



NewB

NewB Assurance Auto

CONDITIONS GÉNÉRALES Réf. 09/2024

Le présent contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si le preneur d'assurance s'y oppose au moins deux mois avant la première échéance annuelle mentionnée dans les conditions particulières, puis à tout moment moyennant un préavis de deux mois, ou sauf si la compagnie s'y oppose au moins trois mois avant ladite échéance annuelle. La renonciation à la reconduction se fait par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Table des matières

TITRE 1 – Dispositions préliminaires.....	8
Les intervenants	8
TITRE 2 – Responsabilité Civile.....	9
SOUS-TITRE I : Dispositions applicables à tout le contrat	9
Chapitre 1 – Définitions	9
Article 1. Définitions	9
Chapitre 2 – Le contrat	10
Section 1: Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat	10
Article 2. Données à déclarer	10
Article 3. Omission ou inexactitude intentionnelles	10
Article 4. Omission ou inexactitude non intentionnelles.....	11
Section 2 : Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat.....	11
Article 5. Obligation d'information dans le chef du preneur d'assurance.....	11
Article 6. Aggravation sensible et durable du risque	12
Article 7. Diminution sensible et durable du risque.....	13
Article 8. Circonstances inconnues à la conclusion du contrat.....	13
Article 9. Séjour dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen ..	13
Section 3 : Modifications concernant le véhicule automoteur désigné.....	14
Article 10. Transfert de propriété.....	14
Article 11. Vol ou détournement.....	15
Article 12. Autres situations de disparition du risque	16
Article 13. Contrat de bail.....	17
Article 14. Réquisition par les autorités	17
Section 4 : Durée - Prime - Modification de la prime et des conditions d'assurance	17
Article 15. Durée du contrat.....	17
Article 16. Paiement de la prime.....	18
Article 17. Le certificat d'assurance.....	18
Article 18. Défaut de paiement de la prime.....	18
Article 19. Modification de la prime	19
Article 20. Modification des conditions d'assurance.....	19
Article 21. Faillite du preneur d'assurance.....	20

Article 22. Décès du preneur d'assurance	21
Section 5 : Suspension du contrat.....	21
Article 23. Opposabilité de la suspension.....	21
Article 24. Remise en circulation du véhicule automoteur désigné.....	21
Article 25. Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur.....	22
Section 6 : Fin du contrat	22
Article 26. Modalités de résiliation	22
Article 27. Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance.....	22
Article 28. Résiliation par le curateur	24
Article 29. Résiliation par les héritiers ou légataire.....	24
Article 30. Facultés de résiliation pour l'assureur	25
Article 31. Fin du contrat après suspension	27
Chapitre 3 – Sinistres	27
Article 32. Déclaration d'un sinistre.....	27
Article 33. Reconnaissance de responsabilité par l'assuré	28
Article 34. Prestation de l'assureur en cas de sinistre	28
Article 35. Poursuite pénale.....	29
Chapitre 4 – L'attestation des sinistres qui se sont produits	30
Article 36. Obligation de l'assureur	30
Chapitre 5 – Communications.....	30
Article 37. Destinataire des communications.....	30
SOUS-TITRE II : Dispositions applicables à la garantie légale responsabilité civile.....	31
Chapitre 1 – La garantie.....	31
Article 38. Objet de l'assurance	31
Article 39. Couverture territoriale	31
Article 40. Sinistre survenu à l'étranger	31
Article 41. Personnes assurées.....	31
Article 42. Personnes exclues	31
Article 43. Dommages exclus de l'indemnisation.....	32
Chapitre 2 – Le droit de recours de l'assureur.....	33
Article 44. Détermination des montants du droit de recours	33
Article 45. Recours contre le preneur d'assurance	33
Article 46. Recours contre l'assuré.....	33
Article 47. Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré	34

Article 48. Recours contre l'auteur ou le civillement responsable	35
Article 49. Application d'une franchise.....	35
SOUS-TITRE III : Dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation.....	36
Chapitre 1 – L'obligation d'indemnisation	36
Section 1: Base légale.....	36
Article 50. Indemnisation des usagers faibles	36
Article 51. Indemnisation des victimes innocentes.....	36
Section 2 : Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation.....	36
Article 52. Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles.....	36
Article 53. Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes.....	36
Article 54. Dommages exclus de l'indemnisation.....	36
Chapitre 2 – Le droit de recours de l'assureur.....	37
Article 55. Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré	37
SOUS-TITRE IV : Dispositions applicables aux garanties complémentaires.....	38
Chapitre 1 – Les garanties	38
Article 56. Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement.....	38
Article 57. Remorquage d'un véhicule automoteur.....	39
Article 58. Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré	39
Article 59. Cautionnement.....	39
Article 60. Couverture territoriale.....	40
Article 61. Sinistre à l'étranger	40
Article 62. Exclusions.....	40
Chapitre 2 – Le droit de recours de l'assureur.....	41
Article 63. Recours et franchise	41
Chapitre 3 – Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents	41
Article 64. Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement	41
SOUS-TITRE V : Extension de garantie : Assistance au véhicule.....	42
Article 65. Extension de garantie : Assistance au véhicule	42
ANNEXE : système de personnalisation <i>a posteriori</i>	44
TITRE 3 – La protection du véhicule.....	46
I. L'assurance omnium partielle.....	46

Article 1 – Garanties.....	46
Article 2 – Garantie Incendie	46
Article 3 – Garantie Vol.....	46
Article 4 – Garantie Bris de vitres	47
Article 5 – Garantie Forces de la nature et Heurts d'animaux en liberté	48
Article 6 – Calcul de l'indemnité en cas de sinistre	48
Article 7 – Fixation de la prime.....	49
Article 8 – Franchise	51
II. L'assurance omnium partielle + perte totale.....	51
Article 1 – Garanties.....	51
Article 2 – Garantie Incendie	52
Article 3 – Garantie Vol.....	52
Article 4 – Garantie Bris de vitres	53
Article 5 – Garantie Forces de la nature et Heurts d'animaux en liberté	53
Article 6 – Garantie Perte totale.....	54
Article 7 – Calcul de l'indemnité en cas de sinistre	55
Article 8 – La prime.....	56
Article 9 – Franchise	59
III. L'assurance omnium complète	59
Article 1 – Garanties.....	59
Article 2 – Garantie Incendie	59
Article 3 – Garantie Vol.....	60
Article 4 – Garantie Bris de vitres	61
Article 5 – Garantie Forces de la nature et Heurts d'animaux en liberté	61
Article 6 – Garantie Dégâts matériels.....	62
Article 7 – Calcul de l'indemnité en cas de sinistre	63
Article 8 – La prime.....	64
Article 9 – Franchise	66
IV. Dispositions communes aux points I, II et III.....	67
Article 1 – Etendue territoriale	67
Article 2 – Véhicules assurés	67
Article 3 – Valeur assurée.....	67
Article 4 – Exclusions générales	67
Article 5 – Sinistres.....	68

Article 6 – Paiement des primes.....	69
Article 7 – Déclaration et modification du risque.....	70
Article 8 – Notifications.....	71
Article 9 – Durée, suspension et fin de contrat.....	71
TITRE 4 – La sécurité du conducteur	75
Article 1 – Etendue territoriale	75
Article 2 – Objet de l’assurance	75
Article 3 – Nature et montant des indemnités	75
Article 4 – Cumul des indemnités et subrogation.....	77
Article 5 – Obligations en cas de sinistre.....	77
Article 6 – Exclusions.....	77
Article 7 – Paiement des primes.....	78
Article 8 – Notifications.....	79
Article 9 – Durée, suspension et fin de contrat.....	79
TITRE 5 – La protection juridique	82
Article 1 – Etendue territoriale	82
Article 2 – Véhicule assuré.....	82
Article 3 – Personnes assurées.....	82
Article 4 – Objet de l’assurance	82
Article 5 – Sinistres couverts par la garantie.....	85
Article 6 – Obligations en cas de sinistre.....	85
Article 7 – Gestion des sinistres par l’assureur	86
Article 8 – Exclusions générales	88
Article 9 – Subrogation	89
Article 10 – Paiement des primes	89
Article 11 – Notifications.....	90
Article 12 – Durée, suspension et fin de contrat.....	90
TITRE 6 – L’assistance.....	94
Article 1 – Etendue territoriale	94
Article 2 – Véhicule assuré.....	94
Article 3 – Bénéficiaires de la garantie	94
Article 4 – Objet de l’assurance	94
Article 5 – Exclusions	96
Article 6 – Paiement des primes.....	97

Article 7 – Notifications	97
Article 8 – Durée, suspension et fin de contrat	97
TITRE 7 – Dispositions générales.....	101
Article 1 – Droit applicable et juridictions compétentes.....	101
Article 2 – Documents constitutifs du contrat d'assurance	101
Article 3 – Traitement des réclamations et plaintes	102
Article 4 – Traitement des données à caractère personnel	102
ANNEXE 1 – Notifications et déclarations de sinistre	107

TITRE 1 – Dispositions préliminaires

Les intervenants

Aedes : Aedes SA, dont le siège social est situé à 5000 Namur, Route des Canons 3, inscrite au registre de la BCE sous le n° 0460.855.809, mandatée pour produire et gérer les contrats d'assurance et les sinistres au nom et pour compte de l'assureur, à l'exception de la fourniture des prestations d'assistance qui seront effectuées par un prestataire local désigné par l'assureur.

L'assureur : Monceau Générale Assurances, société anonyme à conseil d'administration au capital de 30 000 000 euros, entreprise régie par le code des assurances, dont le siège social est situé en France au 1, avenue des Cités Unies d'Europe CS 10217 – 41103 Vendôme cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro B 414.086.355, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4, Place de Budapest 75436 Paris cedex 09 et agissant en Belgique en LPS sous l'agrément 3067 conformément aux articles 556 et suivants de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Le preneur d'assurance : la personne physique qui conclut le contrat avec l'assureur et qui assume le paiement des primes.

NewB : NewB SCE, dont le siège social est situé à 1200 Saint-Josse-ten-Noode, Rue Botanique 75, enregistrée sous le n° 0836.324.003, mandatée pour distribuer certains produits d'assurance du Groupe Monceau Assurances en Belgique.

TITRE 2 – Responsabilité Civile

Le contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Le fondement des droits et obligations des parties est constitué des dispositions légales des Conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (Arrêté Royal du 5 février 2019). Il n'est dérogé à ces conditions minimales que si les conditions prévues dans les présentes conditions générales sont plus favorables pour le preneur, les assurés ou les tiers.

SOUS-TITRE I : Dispositions applicables à tout le contrat

Chapitre 1 – Définitions

Article 1. Définitions

Pour l'application du contrat, on entend par :

L'assureur : l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu.

Le preneur d'assurance : la personne qui conclut le contrat avec l'assureur.

L'assuré : toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat et selon le cas, le preneur d'assurance, le conducteur et/ou le passager autorisé.

La personne lésée : la personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat et leurs ayants droit.

Un véhicule automoteur : véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale.

La remorque : tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule.

Le véhicule automoteur désigné :

Le véhicule automoteur décrit aux conditions particulières ; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie ;

La remorque non attelée décrite aux conditions particulières.

Le véhicule automoteur assuré :

Le véhicule automoteur désigné ;

Conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat :

- le véhicule automoteur de remplacement temporaire ;
- le véhicule automoteur désigné dont la propriété a été transférée et le véhicule automoteur qui remplace ce véhicule automoteur.

Tout ce qui est attelé aux véhicules automoteurs précités est considéré comme en faisant partie.

Le sinistre : tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

Le certificat d'assurance (appelé aussi carte verte) : le document que l'assureur délivre au preneur d'assurance comme preuve de l'assurance, conformément à la législation en vigueur.

La proposition d'assurance : le formulaire émanant de l'assureur, à remplir par le preneur d'assurance, et destiné à éclairer l'assureur sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour elle des éléments d'appréciation du risque.

Le conducteur principal : la personne qui roule le plus souvent avec le véhicule désigné et qui détient un permis de conduire valable en Belgique, au minimum de la catégorie B. Son identité est reprise dans les conditions particulières.

La date de fixation des critères tarifaires : date fixée au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime.

Chapitre 2 – Le contrat

Section 1: Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat

Article 2. Données à déclarer

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer précisément, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui lui sont connues et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci aurait raisonnablement dû connaître. S'il n'a point été répondu à certaines questions écrites de l'assureur et si celui-ci a néanmoins conclu le contrat, l'assureur ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

Article 3. Omission ou inexactitude intentionnelles

3.1. Nullité du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur peut demander la nullité du contrat.

Lorsque la nullité est déclarée, les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lui sont dues.

3.2. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur

dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2^o, 55 et 63.

Article 4. Omission ou inexactitude non intentionnelles

4.1. Modification du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration des données n'est pas intentionnelle, le contrat n'est pas nul.

L'assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

4.2. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1^o.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1^o.

4.3. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat, ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement des faits qui lui étaient connus.

4.4. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3^o et 63.

Section 2 : Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat

Article 5. Obligation d'information dans le chef du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est obligé de déclarer à l'assureur :

- 1° le transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné ;
- 2° les caractéristiques du véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné, hormis celles du véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement visé à l'article 56 ;
- 3° l'immatriculation du véhicule automoteur désigné dans un autre pays ;
- 4° la mise en circulation du véhicule automoteur désigné ou tout autre véhicule automoteur pendant la période de suspension du contrat ;
- 5° chaque changement d'adresse ;
- 6° les données visées aux articles 6, 7 et 8.

Article 6. Aggravation sensible et durable du risque

6.1. Données à déclarer

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 2, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

6.2. Modification du contrat

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celui-ci doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

6.3. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 2°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 2°.

6.4. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

6.5. *Recours de l'assureur*

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induisent l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, celui-ci dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2^o et 63.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3^o et 63.

Article 7. Diminution sensible et durable du risque

7.1. *Modification du contrat*

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

7.2. *Résiliation du contrat*

Si les deux parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution du preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 7.

Article 8. Circonstances inconnues à la conclusion du contrat

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue des deux parties au moment de la conclusion du contrat, les articles 6 et 7 sont applicables pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une diminution ou une aggravation du risque assuré.

Article 9. Séjour dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen

Aucun séjour du véhicule automoteur désigné dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles 6 et 7 et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le véhicule automoteur désigné est immatriculé dans un autre Etat que la Belgique, le contrat prend fin de plein droit.

Section 3 : Modifications concernant le véhicule automoteur désigné

Article 10. Transfert de propriété

10.1. Transfert de propriété entre vifs sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur n'est pas remplacé dans un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert ou, si dans ce délai, le remplacement n'est pas déclaré, le contrat est suspendu à compter du lendemain de l'expiration du délai précité et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à sa connaissance.

Lorsque le véhicule automoteur transféré prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert, même illicitemen, la couverture reste acquise pour ce véhicule automoteur pendant le délai précité de seize jours pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.

L'assureur peut cependant exercer un recours conformément aux articles 44 et 48 si le dommage est occasionné par un assuré autre que :

1° le preneur d'assurance ;

2° toutes les personnes qui habitent sous le même toit que le preneur d'assurance en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le preneur d'assurance visé à l'alinéa précédent est le conducteur autorisé.

10.2. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

En cas de remplacement du véhicule automoteur transféré par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent pour le véhicule automoteur transféré.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

10.3. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur est remplacé avant la suspension du contrat par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur transféré conformément au paragraphe 1er pendant un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert de propriété du véhicule automoteur désigné.

Cette même couverture de seize jours est également acquise à tous les assurés pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement et qui prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation du véhicule automoteur transféré, même illicitemen.

Ces couvertures sont acquises sans aucune déclaration.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur dans le délai précité de seize jours le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

10.4. Transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance

En cas de transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste conformément à l'article 22.

Article 11. Vol ou détournement

11.1. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné sans remplacement

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et non remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la demande mais au plus tôt à l'expiration du délai de seize jours à compter du lendemain du vol ou du détournement et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Si la suspension n'est pas demandée, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

11.2. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

En cas de remplacement du véhicule automoteur volé ou détourné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné le paragraphe 1er s'applique.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le présent contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

11.3. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et si, avant la suspension du contrat, il est remplacé par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné, sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel. En cas de résiliation du contrat, cette couverture prend fin à la prise d'effet de la résiliation du contrat.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur, le contrat subsiste pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur volé ou détourné aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement du véhicule automoteur et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 12. Autres situations de disparition du risque

12.1. Disparition du risque sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si le risque n'existe plus et si le véhicule automoteur désigné n'est pas remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la déclaration et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués, sauf dans les cas de transfert de propriété, vol ou détournement du véhicule automoteur désigné visés aux articles 10 et 11.

12.2. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

12.3. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, la couverture n'est transférée au profit du véhicule automoteur qui vient en remplacement qu'au moment souhaité par le preneur d'assurance. Au même moment, la couverture du véhicule automoteur désigné prend fin.

En ce qui concerne le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur chez l'assureur au moment du remplacement et en fonction de ce nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 13. Contrat de bail

Les dispositions de l'article 10 sont également applicables en cas d'extinction des droits du preneur d'assurance sur le véhicule automoteur désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un contrat analogue.

Article 14. Réquisition par les autorités

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule automoteur désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du véhicule automoteur par les autorités requérantes.

Les deux parties peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 8 ou 30, § 8.

Section 4 : Durée - Prime - Modification de la prime et des conditions d'assurance

Article 15. Durée du contrat

15.1. *Durée maximale*

La durée du contrat ne peut excéder un an.

15.2. *Reconductio tacite*

Sauf si le preneur d'assurance s'y oppose au moins deux mois avant l'arrivée du terme du contrat ou sauf si la compagnie s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat conformément aux articles 26, 27, § 2 et 30, § 2, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

Après la première échéance, le preneur d'assurance peut résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de deux mois.

15.3. *Court terme*

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

Article 16. Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de l'assureur.

Si la prime n'est pas directement payée à l'assureur, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de l'assureur pour le recevoir.

Article 17. Le certificat d'assurance

Dès que la couverture d'assurance est accordée au preneur d'assurance, l'assureur lui délivre un certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Le certificat d'assurance n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

Article 18. Défaut de paiement de la prime

18.1. *Mise en demeure*

En cas de défaut de paiement de la prime à la date d'échéance, l'assureur peut suspendre la couverture ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

18.2. *Suspension de la garantie*

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de l'assureur de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au paragraphe 1er et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Le droit de l'assureur est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

18.3. Recours de l'assureur

En cas de suspension de la garantie pour défaut de paiement de la prime, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 44, 45, 1°, 55 et 63.

18.4. Résiliation du contrat

En cas de défaut de paiement de la prime, l'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 3.

Article 19. Modification de la prime

Si l'assureur augmente la prime, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

La communication de l'adaptation de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de résiliation prévu à l'article 27, §§ 7 et 9.

Article 20. Modification des conditions d'assurance

20.1. Modification des conditions d'assurance en faveur du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat

L'assureur peut modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat.

Lorsque la prime augmente, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

20.2. Modification de dispositions susceptible d'avoir une influence sur la prime ou la franchise

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres qui se sont produits, ou celles relatives à la franchise, et que cette modification n'est pas entièrement en faveur du preneur d'assurance ou de l'assuré, le preneur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

Si la franchise est modifiée conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation.

20.3. Modification conformément à une décision législative d'une autorité

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance conformément à une décision législative d'une autorité, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Lorsque la modification entraîne une majoration de la prime, ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

A défaut d'une information claire, c'est la garantie la plus étendue, résultant de la législation qui est d'application et le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 7 s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.

20.4. Autres modifications

Si l'assureur propose d'autres modifications que celles visées aux §§ 1 et 3, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

Le preneur d'assurance dispose également d'un droit de résiliation s'il n'a pas reçu une information claire de l'assureur au sujet de la modification.

20.5. Mode de communication

La communication de la modification des conditions d'assurance et de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Article 21. Faillite du preneur d'assurance

21.1. Maintien du contrat

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

21.2. *Résiliation du contrat*

Le curateur de la faillite et l'assureur ont le droit de résilier le contrat conformément aux articles 26, 28 et 30, § 9.

Article 22. Décès du preneur d'assurance

22.1. *Maintien du contrat*

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit des héritiers qui sont tenus au paiement des primes.

Lorsque le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat subsiste en sa faveur.

22.2. *Résiliation du contrat*

Les héritiers peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 1er.

L'héritier ou le légataire qui a reçu le véhicule automoteur désigné en pleine propriété peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 2.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 10.

Section 5 : Suspension du contrat

Article 23. Opposabilité de la suspension

La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

Article 24. Remise en circulation du véhicule automoteur désigné

Lors de la déclaration de la remise en circulation du véhicule automoteur désigné, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 25. Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur

Lors de la déclaration de la mise en circulation de tout autre véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné auparavant, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment de la demande de remise en vigueur du contrat, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant la suspension du contrat restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Section 6 : Fin du contrat

Article 26. Modalités de résiliation

26.1. Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

26.2. Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire aux articles 27 et 30, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

26.3. Crédit de prime

La portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par l'assureur dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Article 27. Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance

27.1. Avant la prise d'effet du contrat

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

27.2. A la fin de chaque période d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais :

- au cours de la première année de la prise d'effet du contrat, au plus tard deux mois avant la date de son échéance finale. La résiliation prend effet à la date de cette échéance ;
- après la première échéance, à tout moment. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

27.3. Modification des conditions d'assurance et de la prime

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de modification, visée aux articles 19 et 20, de la prime, des conditions d'assurance ou de la franchise.

Le preneur d'assurance peut également résilier le contrat s'il n'a reçu aucune information claire de l'assureur au sujet de la modification visée à l'article 20.

27.4. Après sinistre

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat après un sinistre pour lequel des indemnités en faveur des personnes lésées ont été payées ou devront être payées, à l'exception des paiements effectués conformément à l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé à compter du lendemain de son dépôt.

27.5. Changement d'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de cession par l'assureur de droits et obligations résultant du contrat.

La résiliation doit s'effectuer dans un délai de trois mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque nationale de Belgique d'approbation de la cession.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un

envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt, ou à la date d'échéance annuelle de la prime lorsque celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'un mois précité.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux fusions et scissions d'entreprises d'assurances, ni aux cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité, ni aux autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble consolidé.

27.6. Cessation des activités de l'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de faillite, réorganisation judiciaire ou retrait d'agrément de l'assureur.

27.7. Diminution du risque

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

27.8. Réquisition par les autorités

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat, lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

27.9. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Lorsqu'en cas de changement de véhicule automoteur ou de remise en vigueur du contrat suspendu, le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ces conditions.

27.10. Police combinée

Lorsque l'assureur résilie une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans son ensemble.

Article 28. Résiliation par le curateur

Le curateur peut résilier le contrat dans les trois 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 29. Résiliation par les héritiers ou légataire

Les héritiers du preneur d'assurance peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès du preneur d'assurance.

L'héritier ou légataire du preneur d'assurance à qui le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété, peut résilier le contrat dans le mois à compter du jour de l'attribution du véhicule automoteur. Ce délai d'un mois ne porte pas préjudice à l'application du délai de trois mois et quarante jours.

Article 30. Facultés de résiliation pour l'assureur

30.1. Avant la prise d'effet du contrat

L'assureur peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

30.2. A la fin de chaque période d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

30.3. En cas de défaut de paiement de la prime

L'assureur peut résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le preneur d'assurance ait été mis en demeure.

La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

L'assureur peut suspendre son obligation de garantie et résilier le contrat s'il en a disposé ainsi dans la même mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai déterminé par l'assureur mais au plus tôt quinze jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque l'assureur a suspendu son obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

30.4. Après sinistre

1° L'assureur ne peut résilier le contrat après sinistre que s'il a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la date de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La résiliation après sinistre d'une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, ne donne pas le droit à l'assureur de résilier ces garanties.

2° L'assureur peut, en tous temps, résilier le contrat après sinistre, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, dès que l'assureur a déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé.

30.5. Omission, inexactitude dans la déclaration et aggravation du risque

L'assureur peut résilier le contrat en cas :

1° d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat visée à l'article 4 ;

2° d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat visé à l'article 6.

30.6. Exigences techniques du véhicule automoteur

L'assureur peut résilier le contrat lorsque :

1° le véhicule automoteur n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automoteurs ;

2° le véhicule automoteur, soumis au contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.

30.7. Nouvelles dispositions légales

L'assureur peut résilier le contrat s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision de l'autorité visée à l'article 20.

30.8. Réquisition par les autorités

L'assureur peut résilier le contrat lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

30.9. Faillite du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat en cas de faillite du preneur d'assurance au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

30.10. Décès du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat après le décès du preneur d'assurance dans les trois mois à compter du jour où l'assureur en a eu connaissance.

30.11. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur, il peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque.

Article 31. Fin du contrat après suspension

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date d'échéance.

Si la suspension du contrat prend effet dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance, le contrat prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non-absorbée est remboursée dans un délai de trente jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

Chapitre 3 – Sinistres

Article 32. Déclaration d'un sinistre

32.1. Délai de déclaration

Tout sinistre doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les huit jours de sa survenance, à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat. L'assureur ne peut cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Cette obligation incombe à tous les assurés.

32.2. *Contenu de la déclaration*

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées. La déclaration s'effectue pour autant que possible sur le formulaire mis à la disposition du preneur d'assurance par l'assureur.

32.3. *Informations complémentaires*

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à l'assureur, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, tous les renseignements et documents utiles demandés par celui-ci. L'assuré transmet à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, toutes citations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'assuré.

Article 33. Reconnaissance de responsabilité par l'assuré

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement fait par l'assuré, sans autorisation écrite de l'assureur, lui sont inopposables.

La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de couverture par l'assureur.

Article 34. Prestation de l'assureur en cas de sinistre

34.1. *Indemnité*

Selon les dispositions du contrat, l'assureur paie l'indemnité due en principal.

L'assureur paie même au-delà des limites d'indemnisation, les intérêts sur l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable. Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à l'assureur.

34.2. *Limites d'indemnisation*

Il n'y a aucune limite d'indemnisation pour les dommages résultant des lésions corporelles.

La limite d'indemnisation pour les dommages matériels s'élève à 100 millions d'euros par sinistre. Ce montant est indexé conformément à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

34.3. Direction du litige

A partir du moment où l'assureur est tenu d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à son intervention, il a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident, l'assureur a le droit de contester, à la place de l'assuré, la demande de la personne lésée. L'assureur peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

34.4. Sauvegarde des droits de l'assuré

Les interventions de l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

34.5. Communication du règlement du sinistre

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les plus brefs délais.

34.6. Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

L'assureur qui a payé l'indemnité conformément l'article 50 est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des personnes lésées contre les tiers responsables du dommage.

Article 35. Poursuite pénale

35.1. Moyens de défense

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

L'assureur doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 34 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

35.2. Voies de recours après condamnation

En cas de condamnation pénale, l'assureur ne peut s'opposer à ce que l'assuré épouse, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, l'assureur n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

L'assureur a le droit de payer les indemnités s'il y a lieu.

Si l'assureur est intervenu volontairement, il est tenu d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'il formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par l'assureur.

35.3. *Amendes, transactions et frais*

Sans préjudice de l'article 34, § 1er, alinéa 2, les amendes, les transactions en matière pénale et les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont pas à charge de l'assureur.

Chapitre 4 – L'attestation des sinistres qui se sont produits

Article 36. Obligation de l'assureur

L'assureur délivre au preneur d'assurance, dans les quinze jours de chaque demande et à la fin du contrat, une attestation des sinistres qui se sont produits reprenant les mentions prévues par la réglementation.

Chapitre 5 – Communications

Article 37. Destinataire des communications

37.1. *L'assureur*

Les communications et notifications destinées à l'assureur doivent être faites à son adresse postale, son adresse électronique ou à toute personne désignée à cette fin dans le contrat.

37.2. *Le preneur d'assurance*

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par l'assureur. Moyennant le consentement du preneur d'assurance, ces communications et notifications peuvent également se faire par poste électronique à la dernière adresse fournie par lui.

SOUS-TITRE II : Dispositions applicables à la garantie légale responsabilité civile

Chapitre 1 – La garantie

Article 38. Objet de l'assurance

Par le présent contrat, l'assureur couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 précitée ou le cas échéant à la législation étrangère applicable et conformément aux dispositions contractuelles, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé par le véhicule automoteur assuré.

Article 39. Couverture territoriale

La garantie est accordée pour un sinistre survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le certificat d'assurance.

Cette garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Article 40. Sinistre survenu à l'étranger

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la couverture accordée par l'assureur est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu.

L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la couverture plus étendue que la loi belge lui accorde.

Article 41. Personnes assurées

Est couverte la responsabilité civile :

- 1^o du preneur d'assurance ;
- 2^o du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule automoteur désigné et de toute personne que ce véhicule transporte ;
- 3^o du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur et de toute personne transportée par le véhicule automoteur assuré, visé aux articles 10 et 11 dans les conditions prévues par ces articles ;
- 4^o de la personne qui est civilement responsable des personnes précitées.

Article 42. Personnes exclues

Sont exclues du droit à l'indemnisation :

- 1° la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;
- 2° la personne exonérée de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Pour l'application du présent article, le droit à l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

Article 43. Dommages exclus de l'indemnisation

43.1. *Le véhicule automoteur assuré*

Sont exclus les dommages au véhicule automoteur assuré.

43.2. *Biens transportés*

Sont exclus les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le véhicule automoteur assuré à l'exception des vêtements et bagages appartenant aux personnes transportées.

43.3. *Dommages occasionnés par les biens transportés*

Sont exclus les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule automoteur assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport.

43.4. *Concours autorisés*

Sont exclus les dommages qui découlent de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités.

43.5. *Energie nucléaire*

Sont exclus les dommages à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

43.6. *Vol du véhicule automoteur assuré*

Sont exclus les dommages occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

Chapitre 2 – Le droit de recours de l'assureur

Article 44. Détermination des montants du droit de recours

Lorsque l'assureur est tenu envers les personnes lésées, il a un droit de recours qui porte sur les dépenses nettes de l'assureur à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants qu'il a pu récupérer.

Ce droit de recours ne peut s'appliquer que dans les cas et contre les personnes mentionnées aux articles 45 à 48 inclus, à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré.

Sauf mention contraire aux articles 45 à 47 inclus, le recours est déterminé comme suit :

1° lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 euros, le recours peut s'exercer intégralement ;

2° lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000 euros, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 euros. Le recours ne peut excéder un montant de 31.000 euros.

Article 45. Recours contre le preneur d'assurance

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance :

1° en cas de suspension de la garantie du contrat pour défaut de paiement de la prime conformément à l'article 18 ;

2° pour le montant total de ses dépenses nettes, visé à l'article 44, alinéa 2, en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque à la conclusion, conformément à l'article 3, ou en cours de contrat, conformément à l'article 6 ;

3° pour le montant des dépenses nettes conformément à l'article 44, alinéa 2, avec un maximum de 250 euros en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque, tant lors de la conclusion, conformément à l'article 4, qu'en cours du contrat, conformément à l'article 6.

Article 46. Recours contre l'assuré

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'assuré :

1° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé intentionnellement le sinistre, pour le montant total de ses dépenses nettes visé à l'article 44, alinéa 2 ;

2° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes et pour autant que l'assureur démontre le lien causal avec le sinistre :

a) conduite en état d'ivresse ;

- b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes;
- 3° lorsqu'il prouve que celui-ci est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du véhicule automoteur qui a occasionné le sinistre a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ;
- 4° dans la mesure où l'assureur prouve qu'il a subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat. L'assureur ne peut invoquer ce délai pour refuser sa prestation si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Article 47. Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

47.1. *Recours avec lien causal*

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :

- 1° lorsque au moment du sinistre, le véhicule automoteur désigné soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne satisfait pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre ;
- 2° lorsque le sinistre survient pendant la participation du véhicule automoteur assuré à une course de vitesse ou un concours, de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la participation à cette course ou à ce concours et le sinistre ;
- 3° lorsque le sinistre survient alors que le nombre de passagers dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles. Le montant du recours est limité aux dépenses afférentes aux passagers et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers et le sinistre ;
- 4° lorsque le sinistre survient alors que les personnes transportées prennent place en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles, à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la prise de place non-conforme dans le véhicule automoteur et le sinistre.

47.2. *Recours sans lien causal*

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, lorsqu'il prouve qu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur assuré est conduit :

- a) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule automoteur ;

- b) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule automoteur ;
- c) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule automoteur mentionnées sur son permis de conduire ;
- d) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique, même si le sinistre se produit à l'étranger.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points a), b) et c) si la personne qui conduit le véhicule automoteur à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule automoteur.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points b), c) et d) lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.

47.3. *Contestation du recours*

Toutefois, l'assureur ne peut exercer le recours pour toute situation mentionnée au présent article contre un assuré qui établit que les manquements ou faits génératrices du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

Article 48. Recours contre l'auteur ou le civilement responsable

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable en cas de transfert de propriété pour autant qu'il prouve que cet assuré est une autre personne que celle visée à l'article 10, § 1er, alinéa 4.

Article 49. Application d'une franchise

49.1. *Franchise*

Le preneur d'assurance paye à l'assureur le montant des franchises applicables en vertu du contrat. Ce paiement ne peut jamais excéder les dépenses de l'assureur. L'imputation des franchises doit s'effectuer avant application d'un recours éventuel.

SOUS-TITRE III : Dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation

Chapitre 1 – L’obligation d’indemnisation

Section 1 : Base légale

Article 50. Indemnisation des usagers faibles

Conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Article 51. Indemnisation des victimes innocentes

Conformément à l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Section 2 : Détermination territoriale de l’obligation d’indemnisation

Article 52. Détermination territoriale de l’obligation d’indemnisation des usagers faibles

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 50, est applicable pour le véhicule automoteur dès que le droit belge est d'application, à l'exclusion des accidents survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le certificat d'assurance.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 53. Détermination territoriale de l’obligation d’indemnisation des victimes innocentes

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 51, n'est applicable qu'aux accidents survenus sur le territoire Belge.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 54. Dommages exclus de l’indemnisation

54.1. Concours autorisés

Le dommage qui découle de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse soumise à une autorisation spéciale des autorités est exclu.

54.2. Energie nucléaire

Le dommage à indemniser conformément à la réglementation relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire est exclu.

54.3. *Vol du véhicule automoteur assuré*

Le dommage résultant de l'implication du véhicule automoteur assuré dont des personnes se sont rendues maîtres par vol, violence ou par suite de recel est exclu.

Chapitre 2 – Le droit de recours de l'assureur

Article 55. Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

L'assureur n'a pas de droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré, sauf si une responsabilité totale ou partielle dans l'accident est encourue par le preneur d'assurance ou l'assuré.

Dans ce cas, l'assureur peut exercer un recours conformément aux articles 44 à 49 inclus.

SOUS-TITRE IV : Dispositions applicables aux garanties complémentaires

Chapitre 1 – Les garanties

Article 56. Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

56.1. Champ d'application

La couverture s'étend, dans les conditions du présent article, à l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers autre que le véhicule automoteur désigné, sans qu'une déclaration à l'assureur soit exigée.

Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de l'alinéa 1er :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, chaque conducteur du véhicule automoteur désigné dont le nom a été communiqué à l'assureur ;
- les personnes qui habitent sous le même toit que les personnes précitées en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

La couverture est valable pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné et qui est destiné au même usage lorsque le véhicule automoteur désigné est définitivement ou temporairement hors usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le véhicule automoteur désigné a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un véhicule automoteur de quatre roues ou plus.

56.2. Personnes assurées

En leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager du véhicule automoteur de remplacement, ou de civillement responsable du conducteur, détenteur ou passager, est couverte la responsabilité civile :

- du propriétaire du véhicule automoteur désigné ;
- du preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, du conducteur autorisé du véhicule automoteur désigné ;
- des personnes qui habitent sous le même toit que les assurés précités en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ou du propriétaire ;
- de chaque personne dont le nom est mentionné dans le contrat.

56.3. Prise d'effet et durée de la couverture

Cette couverture prend effet au moment où le véhicule automoteur désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule automoteur de remplacement est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée.

Le véhicule automoteur doit être restitué dans un délai raisonnable après réception de l'avis stipulant que le véhicule automoteur désigné est mis à disposition.

La couverture ne peut jamais dépasser trente jours.

56.4. Extension de couverture en cas de recours

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions visées au présent article, la couverture est également acquise lorsque l'assuré est obligé de rembourser les indemnités payées aux personnes lésées en exécution d'un autre contrat d'assurance en application et conformément à l'application du droit de recours visé aux articles 44, 47, § 1er, 1^o et 48.

Article 57. Remorquage d'un véhicule automoteur

Lorsque le véhicule automoteur assuré remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie responsabilité civile de celui qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage, est couverte. La responsabilité civile de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au véhicule automoteur remorqué.

Lorsque le véhicule automoteur assuré dépanne, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur qui n'est pas une remorque, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tractant au véhicule automoteur remorqué sont couverts.

Lorsqu'un autre véhicule automoteur dépanne, à titre occasionnel, le véhicule automoteur assuré, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tracté au véhicule automoteur tractant sont couverts.

Concernant la garantie des alinéas 2 et 3, la responsabilité civile des personnes visées par l'article 41 est couverte.

Article 58. Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré

L'assureur rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Article 59. Cautionnement

59.1. Exigence d'une autorité étrangère

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays repris sur le certificat d'assurance, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule automoteur désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, l'assureur avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 62.000 euros pour le véhicule automoteur désigné et pour l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de l'assureur.

59.2. Cautionnement payé par l'assuré

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, l'assureur lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

59.3. Fin du cautionnement

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par l'assureur, l'assuré doit remplir sur demande de l'assureur toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou la mainlevée du cautionnement.

59.4. Confiscation

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par l'assureur ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser l'assureur sur simple demande.

Article 60. Couverture territoriale

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 39.

Article 61. Sinistre à l'étranger

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 40.

Article 62. Exclusions

Pour ces garanties complémentaires, les exclusions visées dans les articles 42 et 43 sont applicables.

Chapitre 2 – Le droit de recours de l'assureur

Article 63. Recours et franchise

Le droit de recours de l'assureur visé par les articles 44 à 48 inclus et l'application de la franchise visée à l'article 49 sont applicables aux articles 56 et 57.

Chapitre 3 – Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents

Article 64. Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions de l'article 54, les articles 50 à 55 inclus sont applicables.

SOUS-TITRE V : Extension de garantie : Assistance au véhicule

Article 65. Extension de garantie : Assistance au véhicule

65.1.

Dès la prise d'effet de l'assurance Responsabilité Civile, les assurés ainsi que les occupants du véhicule désigné dans les conditions particulières bénéficient gratuitement du service d'Assistance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour autant que la masse maximale autorisée du véhicule désigné soit égale ou inférieure à 3,5 tonnes.

65.2.

Les prestations du service d'Assistance sont acquises :

- En cas d'accident matériel, incendie, vol du véhicule ou tentative de vol de véhicule, et vandalisme, à la suite duquel le véhicule n'est plus en état de circuler (ci-après dénommé « le fait générateur »).
- Lorsque le fait générateur a eu lieu en Belgique ou dans un rayon de 30 kilomètres au-delà des frontières de la Belgique.

Par « accident matériel », il faut entendre tout événement soudain, involontaire, imprévisible, ayant entraîné un choc avec un élément extérieur au véhicule occasionnant des dommages qui rendent l'utilisation du véhicule impossible, dangereuse ou non conforme à la réglementation en vigueur. Sont exclues les pannes ou les erreurs de carburant.

L'assuré peut obtenir au numéro de téléphone renseigné en annexe 1 « Notifications et déclarations de sinistre » les services d'assistance suivants :

- Le dépannage du véhicule ou le remorquage du véhicule :
 - Dans le cas où le véhicule assuré se trouve immobilisé, à la suite d'un fait générateur, le service d'Assistance organise et prend en charge l'envoi d'un dépanneur sur le lieu d'immobilisation du véhicule pour effectuer un dépannage sur place.
 - S'il s'avère que le véhicule n'est pas réparable sur place, le service d'Assistance organise et prend en charge le remorquage du véhicule vers le garage de l'assuré.
- La mobilité :
 - Si le véhicule ne peut être réparé dans un délai de 2 heures, l'assuré a le choix entre la mise à disposition d'un véhicule de remplacement (catégorie B) pour un maximum de 5 jours calendriers ou le rapatriement vers son domicile et la prise en charge d'un titre de transport pour récupérer son véhicule réparé au garage.
 - En cas de mise à disposition d'un véhicule, l'assuré s'engage à respecter les conditions et règles prescrites pour la conduite de ce véhicule.

L'assuré ne peut engager des frais d'assistance qu'avec l'accord préalable et express du service d'Assistance. Les frais exposés seront alors remboursés sur présentation des justificatifs, dans la limite de ceux que le service d'Assistance aurait engagés pour organiser le service.

65.3.

Sont exclus de la garantie :

- Les faits générateurs provoqués intentionnellement par un assuré ;
- Les événements survenant directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de radioactivité ;
- Les événements survenant à l'occasion d'une guerre, d'un trouble civil ou de tous actes collectifs de violence, lorsqu'un assuré participe à ces événements ;
- Les événements résultant d'actes téméraires et manifestement périlleux, tels rixes, paris et défis ;
- Les événements survenus pendant la préparation ou la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, à l'exception des rallyes exclusivement touristiques ;
- En cas d'inobservation de la réglementation sur le contrôle technique ;
- Les sinistres survenus alors que le véhicule est conduit au moment du sinistre par une personne qui ne satisfait pas aux lois et prescrits de droit belge pour pouvoir conduire le véhicule assuré (âge minimum, déchéance du droit de conduire, conducteur non titulaire d'un permis de conduire...) ;
- Les événements survenus alors que le conducteur se trouvait au moment du sinistre, en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 g/litre de sang, en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues, de substances hallucinogènes, de substances équivalentes ou de médicaments dont l'usage rend inapte à la conduite.

ANNEXE : système de personnalisation *a posteriori*

1. Mécanisme de variation liée à l'expérience de conduite

1.1.

Le nombre d'années d'expérience de conduite du conducteur principal se calcule de date à date à partir de la date d'obtention du permis de conduire définitif et de la date de fixation des critères tarifaires. Toutefois, si le conducteur principal s'est vu déchu du droit de conduire au cours des 5 années consécutives qui précèdent immédiatement la date de fixation des critères tarifaires, le nombre d'années d'expérience se compte à partir du 31 décembre de l'année de déchéance du droit de conduire.

La prime est personnalisée selon l'échelle suivante :

Nombre d'années d'expérience de conduite	Niveau de prime (%)
De 0 à 4	100%
De 5 à 9	53,247%
De 10 à 19	39,585%
De 20 à 29	32,987%
De 30 à plus	29,988%

1.2.

Lors du passage de la première tranche (de 0 à 4 années d'expérience de conduite) à la seconde tranche (de 5 à 9 années d'expérience de conduite), le niveau de prime en pourcentage s'applique sur la prime correspondant à un véhicule dont la puissance est égale ou inférieure à 81 KW relatif à la première tranche.

2. Mécanisme de variation liée aux sinistres

Le nombre de sinistres à prendre en compte est le nombre de sinistres « responsabilité civile » en tort du conducteur principal au cours des 5 années consécutives qui précèdent immédiatement la date de fixation des critères tarifaires et pour lesquels des indemnités ont été payées aux préjudiciés. Toutefois, le nombre de sinistres dont il est tenu compte pour établir le paramètre lié aux sinistres est diminué d'une unité par année entière sans sinistre depuis le dernier sinistre observé durant la période des 5 années susdites sans que ce résultat ne puisse être négatif.

La prime est personnalisée selon l'échelle suivante :

Nombre de sinistres	Niveau de prime (%)
0	100%
1	130%
2	170%
3	300%

4	400%
≥ 5	450%

3. Impact sur la prime

Afin de déterminer l'impact de l'expérience de conduite et du nombre de sinistres sur la prime, la prime doit être multipliée par les deux pourcentages mentionnés dans les deux échelles.

Les adaptations de la prime réalisées sur base des mécanismes décrits aux points 1 et 2 repris ci-dessus ne sont pas considérées comme des augmentations tarifaires.

TITRE 3 – La protection du véhicule

I. L'assurance omnium partielle

Article 1 – Garanties

L'assurance omnium partielle est constituée des garanties Incendie, Vol, Bris de vitres et Forces de la nature et Heurts d'animaux en liberté.

Article 2 – Garantie Incendie

2.1.

L'assureur assure le véhicule désigné dans les conditions particulières contre :

- L'incendie ;
- Les dégâts par le feu ;
- L'explosion ;
- Les jets de flamme ;
- Les courts-circuits dans l'installation électrique ;
- La foudre.

Le lieu de l'événement et sa cause n'ont pas d'incidence sur la couverture donnée par l'assureur.

2.2.

L'assureur ne couvre néanmoins pas :

- Les dommages causés en cas de vol du véhicule ;
- Les dommages causés par un chargement volontaire de matières ou d'objets facilement inflammables ou explosifs à moins qu'il ne s'agisse de la réserve de carburant destiné à l'usage du véhicule désigné ou de bonbonnes de gaz ou d'autres récipients contenant des produits à usage domestique.

Article 3 – Garantie Vol

3.1.

L'assureur assure le véhicule désigné dans les conditions particulières contre :

- Le vol du véhicule ou d'accessoires couverts au sens du présent contrat ;
- Les dégâts résultant d'un vol ou de sa tentative.

En cas de vol du véhicule désigné ou d'accessoires couverts au sens du présent contrat, l'indemnité due est payée au plus tard le trentième jour qui suit la réception de la déclaration de sinistre sauf si le véhicule a été entretemps retrouvé.

3.2.

L'assureur ne couvre néanmoins pas :

- Le fait (vol, tentative de vol ou dégâts qui résulteraient du vol ou de sa tentative) commis par ou avec la complicité de
 - o Membres de la famille ou de personnes avec lesquelles le preneur ou l'assuré cohabite régulièrement ou occasionnellement ;
 - o Préposés du preneur ou de l'assuré ou de personnes qui cohabitent régulièrement ou occasionnellement avec l'un d'eux ;
 - o Personnes à qui le preneur ou l'assuré aurait confié pour quelque raison que ce soit le véhicule désigné ou les clés de celui-ci.
- Le fait résultant de la perte d'une clé du véhicule désigné, la présence d'une clé dans le véhicule alors qu'il est inoccupé ou de l'absence de fonctionnement, en raison de la non-activation ou pour tout autre cause que ce soit des systèmes anti-vol. à moins qu'il ne soit situé dans un garage privatif propre au preneur d'assurances ou à un assuré et fermé à clé.
- Les actes de vandalisme ;
- L'abus de confiance et ses conséquences.

3.3.

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, le véhicule doit être équipé d'un système antivol en bon état de marche installé par le constructeur. A défaut, la garantie n'est pas couverte.

Article 4 – Garantie Bris de vitres

L'assureur couvre le véhicule désigné contre le bris du pare-brise, des vitres latérales et des vitres arrière, sauf en cas de perte totale.

En cas de sinistre, l'indemnité due par l'assureur est composée des éléments suivants, à l'exclusion de tout autre :

- Le prix du matériel nécessaire à la réparation des vitres brisées suivant la valeur catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge ;
- Le prix de la vitre brisée suivant la valeur catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge si la réparation n'est pas possible pour des raisons techniques ;
- Le cout de la main d'œuvre nécessaire à l'enlèvement à la réparation ou à l'enlèvement des vitres brisées et la pose de nouvelles vitres ;
- Le prix des nouveaux joints de fixation si ceux-ci sont indispensables à la pose de nouvelles vitres.

L'indemnité sera réglée sur production d'une facture du partenaire désigné par l'assureur mentionnant le nom du preneur ou de l'assuré ainsi que les caractéristiques relatives au véhicule désigné dans les conditions particulières (marque, numéro de châssis).

Article 5 – Garantie Forces de la nature et Heurts d'animaux en liberté

5.1.

L'assureur couvre le véhicule désigné contre les dégâts résultant directement et immédiatement de :

- D'éboulement de rochers, de chutes de pierre, de glissement de terrain, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de tempête, de grêle, d'inondation, d'ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d'éruption volcanique ou de raz de marée ;
- D'un contact inopiné avec un animal en liberté sur la partie extérieure du véhicule.

5.2.

L'assureur ne couvre néanmoins pas :

- Les dégâts résultant d'une inondation qui est la conséquence de la rupture d'une canalisation du lieu dans lequel se trouve le véhicule désigné ;
- Les dégâts provoqués par l'action continue de mordre ou de gratter, telle une fouine ;
- Les dégâts occasionnés par accident et subséquents avec un animal ou à l'action d'une force de la nature ;
- Les dommages aux pneumatiques sauf s'ils se produisent conjointement à d'autres dommages couverts.

Article 6 – Calcul de l'indemnité en cas de sinistre

6.1. Définition

Le véhicule désigné est en perte totale lorsqu'il ne peut plus être réparé ou lorsque le coût des réparations dépasse, au jour du sinistre, la valeur d'indemnisation telle que définie au présent article, diminuée de la valeur de son épave.

En cas de vol, il y a perte totale lorsque le véhicule désigné n'est pas retrouvé dans le délai prévu à l'article 3.1.

6.2. Indemnité due en cas de réparation

En cas de dommage réparable au véhicule désigné, l'assureur rembourse le coût des réparations majorée de la TVA non déductible par l'assuré et pour autant qu'il ait définitivement et effectivement supporté cette charge.

6.3. Indemnité due en cas de perte totale

6.3.1.

L'assureur se charge de la vente de l'épave, à moins que le preneur décide de la conserver. Dans ce dernier cas, la valeur de l'épave sera déduite du montant de l'indemnité versée.

6.3.2.

Le montant de l'indemnité correspond à la valeur assurée du véhicule multiplié par un coefficient de dépréciation calculé en fonction de l'âge du véhicule assuré, suivant la formule ci-après :

Âge du véhicule	Coefficient de dépréciation (%)
Du 1 ^{er} au 12 ^{ème} mois	0%
Du 13 ^{ème} au 60 ^{ème} mois	1% par mois

A partir du 61^{ème} mois, l'indemnité allouée correspond à la valeur réelle du véhicule assuré au moment du sinistre.

Tout mois civil entamé est comptabilisé pour un mois entier. La date de départ pour le calcul de l'âge du véhicule correspond au premier jour du mois de la première immatriculation du véhicule. La date de fin correspond au jour du sinistre.

6.3.3.

En cas de vol du véhicule désigné ou des accessoires assurés, l'indemnité est calculée suivant les dispositions de l'article 6.3.2.

6.3.4.

L'indemnité obtenue suivant les dispositions de l'article 6.3.2. est majorée de la TVA amortie selon le tableau ci-dessus avec pour maximum la TVA définitivement et effectivement supportée par l'assuré au moment de l'acquisition du véhicule et/ou des accessoires.

Article 7 – Fixation de la prime

7.1. Dispositions générales

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation et est exigible à la date d'échéance.

7.2. Mécanisme de personnalisation de la prime a priori, au moment de l'appréciation initiale des risques dans le chef de l'assureur

La prime est fixée en fonction de paramètres fondés sur les critères tarifaires tels que définis dans les conditions particulières du contrat.

7.3. Mécanisme de personnalisation de la prime a posteriori, durant le cours du contrat

A chaque échéance annuelle de prime, les critères tarifaires de la prime peuvent être adaptés selon les règles mentionnées à l'article 7.4. « Mécanisme de variation liée à l'expérience de conduite » dans le cadre du mécanisme de variation ; et l'impact sur la prime est mentionné à l'article 7.5.

7.4. Mécanisme de variation liée à l'expérience de conduite

7.4.1.

Le nombre d'années d'expérience de conduite du conducteur principal se calcule de date à date à partir de la date d'obtention du permis de conduire définitif et de la date de fixation des critères tarifaires. Toutefois, si le conducteur principal s'est vu déchu du droit de conduire au cours des 5 années consécutives qui précèdent immédiatement la date de fixation des critères tarifaires, le nombre d'années d'expérience se compte à partir du 31 décembre de l'année de déchéance du droit de conduire.

La prime est personnalisée selon l'échelle suivante :

Nombre d'années d'expérience de conduite	Niveau de prime (%)
De 0 à 4	100%
De 5 à 9	73,696%
De 10 à 19	59,051%
De 20 à 29	51,349%
De 30 à plus	45,644%

7.4.2.

Lors du passage de la première tranche (de 0 à 4 années d'expérience de conduite) à la seconde tranche (de 5 à 9 années d'expérience de conduite), le niveau de prime en pourcentage s'applique sur la prime correspondant à un véhicule dont la puissance est égale ou inférieure à 81 KW relatif à la première tranche.

7.5. Impact sur la prime

Afin de déterminer l'impact de l'expérience de conduite sur la prime, la prime doit être multipliée par le pourcentage mentionné dans l'échelle décrite à l'article 7.4.

Les adaptations de la prime réalisées sur base du mécanisme décrit à l'article 7.4. ne sont pas considérées comme des augmentations tarifaires.

7.6. Rectification du système de personnalisation *a posteriori*

Une application incorrecte du système décrit ci-avant est corrigée et les différences de primes qui en résultent sont, suivant le cas, remboursées au preneur d'assurance ou réclamées à celui-ci par l'assureur.

Le montant remboursé par l'assureur est majoré de l'intérêt légal si la rectification intervient plus d'un an après l'attribution de la prime erronée.

7.7. Changement de véhicule

À l'exception de ce qui est stipulé à l'article 7.4.2., le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le mécanisme de personnalisation de la prime.

7.8. Changement de conducteur principal

Le changement de conducteur principal peut avoir une incidence sur le positionnement au sein du système de personnalisation de la prime.

7.9. Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, les critères tarifaires appliqués au moment de la suspension restent d'application suivant le mécanisme de personnalisation de la prime décrit ci-avant.

Article 8 – Franchise

Aucune franchise n'est d'application pour les garanties susvisées.

II. L'assurance omnium partielle + perte totale

Article 1 – Garanties

L'assurance omnium partielle + perte totale est constituée des garanties Incendie, Vol, Bris de vitres, Forces de la nature et Heurts d'animaux en liberté et de la perte totale en cas d'accident.

Article 2 – Garantie Incendie

2.1.

L'assureur assure le véhicule désigné dans les conditions particulières contre :

- L'incendie ;
- Les dégâts par le feu ;
- L'explosion ;
- Les jets de flamme ;
- Les courts-circuits dans l'installation électrique ;
- La foudre.

Le lieu de l'événement et sa cause n'ont pas d'incidence sur la couverture donnée par l'assureur.

2.2.

L'assureur ne couvre néanmoins pas :

- Les dommages causés en cas de vol du véhicule ;
- Les dommages causés par un chargement volontaire de matières ou d'objets facilement inflammables ou explosifs à moins qu'il ne s'agisse de la réserve de carburant destiné à l'usage du véhicule désigné ou de bonbonnes de gaz ou d'autres récipients contenant des produits à usage domestique.

Article 3 – Garantie Vol

3.1.

L'assureur assure le véhicule désigné dans les conditions particulières contre :

- Le vol du véhicule ou d'accessoires couverts au sens du présent contrat ;
- Les dégâts résultant d'un vol ou de sa tentative.

En cas de vol du véhicule désigné ou d'accessoires couverts au sens du présent contrat, l'indemnité due est payée au plus tard le trentième jour qui suit la réception de la déclaration de sinistre sauf si le véhicule a été entretemps retrouvé.

3.2.

L'assureur ne couvre néanmoins pas :

- Le fait (vol, tentative de vol ou dégâts qui résulteraient du vol ou de sa tentative) commis par ou avec la complicité de
 - o Membres de la famille ou de personnes avec lesquelles le preneur ou l'assuré cohabite régulièrement ou occasionnellement ;

- Préposés du preneur ou de l'assuré ou de personnes qui cohabitent régulièrement ou occasionnellement avec l'un d'eux ;
- Personnes à qui le preneur ou l'assuré aurait confié pour quelque raison que ce soit le véhicule désigné ou les clés de celui-ci.
- Le fait résultant de la perte d'une clé du véhicule désigné, la présence d'une clé dans le véhicule alors qu'il est inoccupé ou de l'absence de fonctionnement, en raison de la non-activation ou pour tout autre cause que ce soit des systèmes anti-vol. à moins qu'il ne soit situé dans un garage privatif propre au preneur d'assurances ou à un assuré et fermé à clé.
- Les actes de vandalisme ;
- L'abus de confiance et ses conséquences.

3.3.

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, le véhicule doit être équipé d'un système antivol en bon état de marche installé par le constructeur. A défaut, la garantie n'est pas couverte.

Article 4 – Garantie Bris de vitres

L'assureur couvre le véhicule désigné contre le bris du pare-brise, des vitres latérales et des vitres arrière, sauf en cas de perte totale.

En cas de sinistre, l'indemnité due par l'assureur est composée des éléments suivants, à l'exclusion de tout autre :

- Le prix du matériel nécessaire à la réparation des vitres brisées suivant la valeur catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge ;
- Le prix de la vitre brisée suivant la valeur catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge si la réparation n'est pas possible pour des raisons techniques ;
- Le cout de la main d'œuvre nécessaire à l'enlèvement à la réparation ou à l'enlèvement des vitres brisées et la pose de nouvelles vitres ;
- Le prix des nouveaux joints de fixation si ceux-ci sont indispensables à la pose de nouvelles vitres.

L'indemnité sera réglée sur production d'une facture du partenaire désigné par l'assureur mentionnant le nom du preneur ou de l'assuré ainsi que les caractéristiques relatives au véhicule désigné dans les conditions particulières (marque, numéro de châssis).

Article 5 – Garantie Forces de la nature et Heurts d'animaux en liberté

5.1.

L'assureur couvre le véhicule désigné contre les dégâts résultant directement et immédiatement de :

- D'éboulement de rochers, de chutes de pierre, de glissement de terrain, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de tempête, de grêle, d'inondation, d'ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d'éruption volcanique ou de raz de marée ;
- Dun contact inopiné avec un animal en liberté sur la partie extérieure du véhicule.

5.2.

L'assureur ne couvre néanmoins pas :

- Les dégâts résultant d'une inondation qui est la conséquence de la rupture d'une canalisation du lieu dans lequel se trouve le véhicule désigné ;
- Les dégâts provoqués par l'action continue de mordre ou de gratter, telle une fouine ;
- Les dégâts occasionnés par accident et subséquents avec un animal ou à l'action d'une force de la nature ;
- Les dommages aux pneumatiques sauf s'ils se produisent conjointement à d'autres dommages couverts.

Article 6 – Garantie Perte totale

6.1.

L'assureur couvre le véhicule désigné contre la perte totale, telle que définie à l'article 7.1., consécutive à un accident résultant d'un choc, d'une chute, d'un versement ou d'une collision.

6.2.

L'assureur ne couvre néanmoins pas :

- Les dommages causés après le vol ou la tentative de vol ;
- Les dommages consécutifs à un incendie ;
- Les dommages causés au véhicule ou un l'un ou plusieurs de ses composants par suite d'usure, vice de construction ou de matière, par suite de mauvais entretien manifeste du véhicule assuré ou de l'un ou plusieurs de ses composants ou par un usage du véhicule assuré non conforme aux prescriptions du constructeur ;
- Les dommages causés par les objets transportés, leur chargement ou déchargement ou par suite du poids de la charge transportée dans le véhicule assuré ;
- Les dommages consécutifs à la préparation ou à la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, à l'exception des rallyes exclusivement touristiques ;
- Les dommages occasionnés au véhicule qui ne dispose pas, au moment du sinistre, d'un certificat de contrôle technique valable, à l'exception des dommages causés :
 - o Durant le trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle ;

- Après la délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation », durant le trajet normal entre l'organisme de contrôle et le domicile de l'assuré ou le siège du réparateur ainsi que durant le trajet normal pour se présenter après réparation à une nouvelle visite de contrôle.
- Les dommages occasionnés au véhicule conduit au moment du sinistre par une personne qui ne satisfait pas aux lois et prescrits de droit belge pour pouvoir conduire le véhicule assuré (âge minimum, déchéance du droit de conduire, conducteur non titulaire d'un permis de conduire...);
- Les dommages occasionnés au véhicule alors que le conducteur se trouvait en état d'imprégnation d'alcoolique équivalente ou supérieure à 1,5 gramme par litre de sang ou 0,66 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues, de substances hallucinogènes, de substances équivalentes ou de médicaments dont l'usage rend inapte à la conduite.

En cas d'application des deux derniers tirets, la garantie reste acquise au preneur et au propriétaire du véhicule si le preneur démontre que les faits se sont produits à l'insu ou à l'encontre des instructions qu'il a données. L'assureur est dans ce cas subrogée dans les droits et actions que le preneur ou le propriétaire du véhicule peut faire valeur à l'encontre du conducteur du véhicule assuré qui a causé les dégâts, à concurrence des indemnités payées, totalement ou partiellement.

6.3.

La réparation n'est jamais assurée.

Article 7 – Calcul de l'indemnité en cas de sinistre

7.1. Définition

Le véhicule désigné est en perte totale lorsqu'il ne peut plus être réparé ou lorsque le coût des réparations dépasse, au jour du sinistre, la valeur d'indemnisation telle que définie au présent article, diminuée de la valeur de son épave.

En cas de vol, il y a perte totale lorsque le véhicule désigné n'est pas retrouvé dans le délai prévu à l'article 3.1.

7.2. Indemnité due en cas de réparation

En cas de dommage réparable au véhicule désigné, l'assureur rembourse le coût des réparations majorée de la TVA non déductible par l'assuré et pour autant qu'il ait définitivement et effectivement supporté cette charge.

7.3. Indemnité due en cas de perte totale

7.3.1.

L'assureur se charge de la vente de l'épave, à moins que le preneur décide de la conserver. Dans ce dernier cas, la valeur de l'épave sera déduite du montant de l'indemnité versée.

7.3.2.

Le montant de l'indemnité correspond à la valeur assurée du véhicule multiplié par un coefficient de dépréciation calculé en fonction de l'âge du véhicule assuré, suivant la formule ci-après :

Âge du véhicule	Coefficient de dépréciation (%)
Du 1 ^{er} au 12 ^{ème} mois	0%
Du 13 ^{ème} au 60 ^{ème} mois	1% par mois

A partir du 61^{ème} mois, l'indemnité allouée correspond à la valeur réelle du véhicule assuré au moment du sinistre.

Tout mois civil entamé est comptabilisé pour un mois entier. La date de départ pour le calcul de l'âge du véhicule correspond au premier jour du mois de la première immatriculation du véhicule. La date de fin correspond au jour du sinistre.

7.3.3.

En cas de vol du véhicule désigné ou des accessoires assurés, l'indemnité est calculée suivant les dispositions de l'article 7.3.2.

7.3.4.

L'indemnité obtenue suivant les dispositions de l'article 7.3.2. est majorée de la TVA amortie selon le tableau ci-dessus avec pour maximum la TVA définitivement et effectivement supportée par l'assuré au moment de l'acquisition du véhicule et/ou des accessoires.

Article 8 – La prime

8.1. Dispositions générales

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation et est exigible à la date d'échéance.

8.2. Mécanisme de personnalisation de la prime a priori, au moment de l'appréciation initiale des risques dans le chef de l'assureur

La prime est fixée en fonction de paramètres fondés sur les critères tarifaires tels que définis dans les conditions particulières du contrat.

8.3. Mécanisme de personnalisation de la prime a posteriori, durant le cours du contrat

A chaque échéance annuelle de prime, les critères tarifaires de la prime peuvent être adaptés selon les règles mentionnées à l'article 8.4. « Mécanisme de variation liée à l'expérience de conduite » et à l'article 8.5. « Mécanisme de variation liée aux sinistres » dans le cadre du mécanisme de variation ; et l'impact sur la prime est celui mentionné à l'article 8.6.

8.4. Mécanisme de variation liée à l'expérience de conduite

8.4.1.

Le nombre d'années d'expérience de conduite du conducteur principal se calcule de date à date à partir de la date d'obtention du permis de conduire définitif et de la date de fixation des critères tarifaires. Toutefois, si le conducteur principal s'est vu déchu du droit de conduire au cours des 5 années consécutives qui précèdent immédiatement la date de fixation des critères tarifaires, le nombre d'années d'expérience se compte à partir du 31 décembre de l'année de déchéance du droit de conduire.

La prime est personnalisée selon l'échelle suivante :

Nombre d'années d'expérience de conduite	Niveau de prime (%)
De 0 à 4	100%
De 5 à 9	69,032%
De 10 à 19	52,372%
De 20 à 29	46,087%
De 30 à plus	41,473%

8.4.2.

Lors du passage de la première tranche (de 0 à 4 années d'expérience de conduite) à la seconde tranche (de 5 à 9 années d'expérience de conduite), le niveau de prime en pourcentage s'applique sur la prime correspondant à un véhicule dont la puissance est égale ou inférieure à 81 KW relatif à la première tranche.

8.5. Mécanisme de variation liée aux sinistres

Le nombre de sinistres à prendre en compte est le nombre de sinistres « responsabilité civile » et « dégâts matériels » du conducteur principal au cours des 5 années consécutives qui

précèdent immédiatement la date de fixation des critères tarifaires et pour lesquels des indemnités ont été payées aux préjudiciés. Toutefois, le nombre de sinistre dont il est tenu compte pour établir le paramètre lié aux sinistres est diminué d'une unité par année entière sans sinistre depuis le dernier sinistre observé durant la période des 5 années susdites sans que ce résultat ne puisse être négatif.

Par sinistre « dégâts matériels », il faut entendre tout sinistre engendrant des dégâts causés au véhicule désigné consécutif à un accident résultant d'un choc, d'une chute, d'un versement ou d'une collision sans implication d'un tiers.

La prime est personnalisée selon l'échelle suivante :

Nombre de sinistres	Niveau de prime (%)
0	100%
1	130%
2	170%
3	300%
4	400%
≥ 5	450%

8.6. Impact sur la prime

Afin de déterminer l'impact de l'expérience de conduite et du nombre de sinistres sur la prime, la prime doit être multipliée par les deux pourcentages mentionnés dans les deux échelles.

Les adaptations de la prime réalisées sur base des mécanismes décrits aux articles 8.4. et 8.5. ne sont pas considérées comme des augmentations tarifaires.

8.7. Rectification du système de personnalisation *a posteriori*

Une application incorrecte du système décrit ci-avant est corrigée et les différences de primes qui en résultent sont, suivant le cas, remboursées au preneur d'assurance ou réclamées à celui-ci par l'assureur.

Le montant remboursé par l'assureur est majoré de l'intérêt légal si la rectification intervient plus d'un an après l'attribution de la prime erronée.

8.8. Changement de véhicule

À l'exception de ce qui est stipulé à l'article 8.4.2., le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le mécanisme de personnalisation de la prime.

8.9. Changement de conducteur principal

Le changement de conducteur principal peut avoir une incidence sur le positionnement au sein du système de personnalisation de la prime.

8.10. Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, les critères tarifaires appliqués au moment de la suspension restent d'application suivant mécanisme de personnalisation de la prime décrit ci-avant.

Article 9 – Franchise

Aucune franchise n'est d'application pour les garanties susvisées.

III. L'assurance omnium complète

Article 1 – Garanties

L'assurance omnium complète est constituée des garanties Incendie, Vol, Bris de vitres, Forces de la nature et Heurts d'animaux en liberté, et dégâts matériels.

Article 2 – Garantie Incendie

2.1.

L'assureur assure le véhicule désigné dans les conditions particulières contre :

- L'incendie ;
- Les dégâts par le feu ;
- L'explosion ;
- Les jets de flamme ;
- Les courts-circuits dans l'installation électrique ;
- La foudre.

Le lieu de l'événement et sa cause n'ont pas d'incidence sur la couverture donnée par l'assureur.

2.2.

L'assureur ne couvre néanmoins pas :

- Les dommages causés en cas de vol du véhicule ;
- Les dommages causés par un chargement volontaire de matières ou d'objets facilement inflammables ou explosifs à moins qu'il ne s'agisse de la réserve de

carburant destiné à l'usage du véhicule désigné ou de bonbonnes de gaz ou d'autres récipients contenant des produits à usage domestique.

Article 3 – Garantie Vol

3.1.

L'assureur assure le véhicule désigné dans les conditions particulières contre :

- Le vol du véhicule ou d'accessoires couverts au sens du présent contrat ;
- Les dégâts résultant d'un vol ou de sa tentative.

En cas de vol du véhicule désigné ou d'accessoires couverts au sens du présent contrat, l'indemnité due est payée au plus tard le trentième jour qui suit la réception de la déclaration de sinistre sauf si le véhicule a été entretemps retrouvé.

3.2.

L'assureur ne couvre néanmoins pas :

- Le fait (vol, tentative de vol ou dégâts qui résulteraient du vol ou de sa tentative) commis par ou avec la complicité de
 - o Membres de la famille ou de personnes avec lesquelles le preneur ou l'assuré cohabitent régulièrement ou occasionnellement ;
 - o Préposés du preneur ou de l'assuré ou de personnes qui cohabitent régulièrement ou occasionnellement avec l'un d'eux ;
 - o Personnes à qui le preneur ou l'assuré aurait confié pour quelque raison que ce soit le véhicule désigné ou les clés de celui-ci.
- Le fait résultant de la perte d'une clé du véhicule désigné, la présence d'une clé dans le véhicule alors qu'il est inoccupé ou de l'absence de fonctionnement, en raison de la non-activation ou pour tout autre cause que ce soit des systèmes anti-vol, à moins qu'il ne soit situé dans un garage privatif propre au preneur d'assurances ou à un assuré et fermé à clé.
- Les actes de vandalisme ;
- L'abus de confiance et ses conséquences.

3.3.

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, le véhicule doit être équipé d'un système antivol en bon état de marche installé par le constructeur. A défaut, la garantie n'est pas couverte.

Article 4 – Garantie Bris de vitres

L'assureur couvre le véhicule désigné contre le bris du pare-brise, des vitres latérales et des vitres arrière, sauf en cas de perte totale.

En cas de sinistre, l'indemnité due par l'assureur est composée des éléments suivants, à l'exclusion de tout autre :

- Le prix du matériel nécessaire à la réparation des vitres brisées suivant la valeur catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge ;
- Le prix de la vitre brisée suivant la valeur catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge si la réparation n'est pas possible pour des raisons techniques ;
- Le cout de la main d'œuvre nécessaire à l'enlèvement à la réparation ou à l'enlèvement des vitres brisées et la pose de nouvelles vitres ;
- Le prix des nouveaux joints de fixation si ceux-ci sont indispensables à la pose de nouvelles vitres.

L'indemnité sera réglée sur production d'une facture du partenaire désigné par l'assureur mentionnant le nom du preneur ou de l'assuré ainsi que les caractéristiques relatives au véhicule désigné dans les conditions particulières (marque, numéro de châssis).

Article 5 – Garantie Forces de la nature et Heurts d'animaux en liberté

5.1.

L'assureur couvre le véhicule désigné contre les dégâts résultant directement et immédiatement de :

- D'éboulement de rochers, de chutes de pierre, de glissement de terrain, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de tempête, de grêle, d'inondation, d'ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d'éruption volcanique ou de raz de marée ;
- Dun contact inopiné avec un animal en liberté sur la partie extérieure du véhicule.

5.2.

L'assureur ne couvre néanmoins pas :

- Les dégâts résultant d'une inondation qui est la conséquence de la rupture d'une canalisation du lieu dans lequel se trouve le véhicule désigné ;
- Les dégâts provoqués par l'action continue de mordre ou de gratter, telle une fouine ;
- Les dégâts occasionnés par accident et subséquents avec un animal ou à l'action d'une force de la nature ;
- Les dommages aux pneumatiques sauf s'ils se produisent conjointement à d'autres dommages couverts.

Article 6 – Garantie Dégâts matériels

6.1.

L'assureur couvre les dégâts causés au véhicule désigné consécutif à un accident résultant d'un choc, d'une chute, d'un versement ou d'une collision.

Sont également assurés dans le cadre de cette garantie les dégâts résultant d'actes de vandalisme ainsi que les dégâts causés au véhicule désigné lors de son chargement ou de son déchargement.

6.2.

L'assureur ne couvre néanmoins pas :

- Les dommages causés après le vol ou la tentative de vol ;
- Les dommages consécutifs à un incendie ;
- Les dommages causés au véhicule ou un l'un ou plusieurs de ses composants par suite d'usure, vice de construction ou de matière, par suite de mauvais entretien manifeste du véhicule assuré ou de l'un ou plusieurs de ses composants ou par un usage du véhicule assuré non conforme aux prescriptions du constructeur ;
- Les dommages causés par les objets transportés, leur chargement ou déchargement ou par suite du poids de la charge transportée dans le véhicule assuré ;
- Les dommages consécutifs à la préparation ou à la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, à l'exception des rallyes exclusivement touristiques ;
- Les dommages causés aux pneumatiques sauf s'ils se produisent conjointement à d'autres dommages couverts ou en cas de vandalisme ;
- Les dommages occasionnés au véhicule qui ne dispose pas, au moment du sinistre, d'un certificat de contrôle technique valable, à l'exception des dommages causés :
 - o Durant le trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle ;
 - o Après la délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation », durant le trajet normal entre l'organisme de contrôle et le domicile de l'assuré ou le siège du réparateur ainsi que durant le trajet normal pour se présenter après réparation à une nouvelle visite de contrôle.
- Les dommages occasionnés au véhicule conduit au moment du sinistre par une personne qui ne satisfait pas aux lois et prescrits de droit belge pour pouvoir conduire le véhicule assuré (âge minimum, déchéance du droit de conduire, conducteur non titulaire d'un permis de conduire...) ;
- Les dommages occasionnés au véhicule alors que le conducteur se trouvait en état d'imprégnation d'alcoolique équivalente ou supérieure à 1,5 gramme par litre de sang ou 0,66 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues, de substances hallucinogènes, de substances équivalentes ou de médicaments dont l'usage rend inapte à la conduite.

En cas d'application de l'un des deux derniers tirets, la garantie reste acquise au preneur et au propriétaire du véhicule si le preneur démontre que les faits se sont produits à l'insu ou à

l'encontre des instructions qu'il a données. L'assureur est dans ce cas subrogée dans les droits et actions que le preneur ou le propriétaire du véhicule peut faire valeur à l'encontre du conducteur du véhicule assuré qui a causé les dégâts, à concurrence des indemnités payées, totalement ou partiellement.

Article 7 – Calcul de l'indemnité en cas de sinistre

7.1. Définition

Le véhicule désigné est en perte totale lorsqu'il ne peut plus être réparé ou lorsque le coût des réparations dépasse, au jour du sinistre, la valeur d'indemnisation telle que définie au présent article, diminuée de la valeur de son épave.

En cas de vol, il y a perte totale lorsque le véhicule désigné n'est pas retrouvé dans le délai prévu à l'article 3.1.

7.2. Indemnité due en cas de réparation

En cas de dommage réparable au véhicule désigné, l'assureur rembourse le coût des réparations majorée de la TVA non déductible par l'assuré et pour autant qu'il ait définitivement et effectivement supporté cette charge.

7.3. Indemnité due en cas de perte totale

7.3.1.

L'assureur se charge de la vente de l'épave, à moins que le preneur décide de la conserver. Dans ce dernier cas, la valeur de l'épave sera déduite du montant de l'indemnité versée.

7.3.2.

Le montant de l'indemnité correspond à la valeur assurée du véhicule multiplié par un coefficient de dépréciation calculé en fonction de l'âge du véhicule assuré, suivant la formule ci-après :

Âge du véhicule	Coefficient de dépréciation (%)
Du 1 ^{er} au 12 ^{ème} mois	0%
Du 13 ^{ème} au 60 ^{ème} mois	1% par mois

A partir du 61^{ème} mois, l'indemnité allouée correspond à la valeur réelle du véhicule assuré au moment du sinistre.

Tout mois civil entamé est comptabilisé pour un mois entier. La date de départ pour le calcul de l'âge du véhicule correspond au premier jour du mois de la première immatriculation du véhicule. La date de fin correspond au jour du sinistre.

7.3.3.

En cas de vol du véhicule désigné ou des accessoires assurés, l'indemnité est calculée suivant les dispositions de l'article 7.3.2.

7.3.4.

L'indemnité obtenue suivant les dispositions de l'article 7.3.2. est majorée de la TVA amortie selon le tableau ci-dessus avec pour maximum la TVA définitivement et effectivement supportée par l'assuré au moment de l'acquisition du véhicule et/ou des accessoires.

Article 8 – La prime

8.1. Dispositions générales

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation et est exigible à la date d'échéance.

8.2. Mécanisme de personnalisation de la prime a priori, au moment de l'appréciation initiale des risques dans le chef de l'assureur

La prime est fixée en fonction de paramètres fondés sur les critères tarifaires tels que définis dans les conditions particulières du contrat.

8.3 Mécanisme de personnalisation de la prime a posteriori, durant le cours du contrat

A chaque échéance annuelle de prime, les critères tarifaires de la prime peuvent être adaptés selon les règles mentionnées à l'article 8.4. « Mécanisme de variation liée à l'expérience de conduite » et à l'article 8.5. « Mécanisme de variation liée aux sinistres » dans le cadre du mécanisme de variation ; et l'impact sur la prime est celui mentionné à l'article 8.6.

8.4. Mécanisme de variation liée à l'expérience de conduite

8.4.1.

Le nombre d'années d'expérience de conduite du conducteur principal se calcule de date à date à partir de la date d'obtention du permis de conduire définitif et de la date de fixation des critères tarifaires. Toutefois, si le conducteur principal s'est vu déchu du droit de conduire au cours des 5 années consécutives qui précèdent immédiatement la date de fixation des critères tarifaires, le nombre d'années d'expérience se compte à partir du 31 décembre de l'année de déchéance du droit de conduire.

La prime est personnalisée selon l'échelle suivante :

Nombre d'années d'expérience de conduite	Niveau de prime (%)
De 0 à 4	100%
De 5 à 9	67,505%
De 10 à 19	45,185%
De 20 à 29	39,292%
De 30 à plus	35,497%

8.4.2.

Lors du passage de la première tranche (de 0 à 4 années d'expérience de conduite) à la seconde tranche (de 5 à 9 années d'expérience de conduite), le niveau de prime en pourcentage s'applique sur la prime correspondant à un véhicule dont la puissance est égale ou inférieure à 81 KW relatif à la première tranche.

8.5. Mécanisme de variation liée aux sinistres

Le nombre de sinistres à prendre en compte est le nombre de sinistres « responsabilité civile » et « dégâts matériels » du conducteur principal au cours des 5 années consécutives qui précèdent immédiatement la date de fixation des critères tarifaires et pour lesquels des indemnités ont été payées aux préjudiciés. Toutefois, le nombre de sinistre dont il est tenu compte pour établir le paramètre lié aux sinistres est diminué d'une unité par année entière sans sinistre depuis le dernier sinistre observé durant la période des 5 années susdites sans que ce résultat ne puisse être négatif.

Par sinistre « dégâts matériels », il faut entendre tout sinistre engendrant des dégâts causés au véhicule désigné consécutif à un accident résultant d'un choc, d'une chute, d'un versement ou d'une collision sans implication d'un tiers.

La prime est personnalisée selon l'échelle suivante :

Nombre de sinistres	Niveau de prime (%)
0	100%
1	130%
2	170%
3	300%
4	400%
5	450%

8.6. Impact sur la prime

Afin de déterminer l'impact de l'expérience de conduite et du nombre de sinistres sur la prime, la prime doit être multipliée par les deux pourcentages mentionnés dans les deux échelles.

Les adaptations de la prime réalisées sur base des mécanismes décrits aux articles 8.4. et 8.5. ne sont pas considérées comme des augmentations tarifaires.

8.7. Rectification du système de personnalisation *a posteriori*

Une application incorrecte du système décrit ci-avant est corrigée et les différences de primes qui en résultent sont, suivant le cas, remboursées au preneur d'assurance ou réclamées à celui-ci par l'assureur.

Le montant remboursé par l'assureur est majoré de l'intérêt légal si la rectification intervient plus d'un an après l'attribution de la prime erronée.

8.8. Changement de véhicule

À l'exception de ce qui est stipulé à l'article 8.4.2., le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le mécanisme de personnalisation de la prime.

8.9. Changement de conducteur principal

Le changement de conducteur principal peut avoir une incidence sur le positionnement au sein du système de personnalisation de la prime.

8.10. Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, les critères tarifaires appliqués au moment de la suspension restent d'application suivant le mécanisme de personnalisation de la prime décrit ci-avant.

Article 9 – Franchise

La franchise mentionnée dans les conditions particulières est d'application pour chaque sinistre « dégâts matériels » déclaré et indemnisé.

La franchise est automatiquement portée en déduction de l'indemnité allouée en sorte que les dommages ne dépassant pas le montant de la franchise ne donneront lieu à aucune indemnité.

Suivant certaines conditions, les conditions particulières peuvent fixer une franchise de 0 €. Cette franchise fera l'objet d'une adaptation à partir du deuxième sinistre en cours de contrat.

IV. Dispositions communes aux points I, II et III

Article 1 – Etendue territoriale

Le bénéfice des assurances décrites aux points I, II et III du présent Titre est acquis dans les pays de la carte verte situés en Europe, à l'exclusion de la Turquie.

Article 2 – Véhicules assurés

L'assureur garantit :

- Le véhicule désigné assuré en RC selon les dispositions du Titre 2.
- Le véhicule remplaçant temporairement le véhicule désigné alors qu'il est temporairement inutilisable.

Article 3 – Valeur assurée

3.1.

La valeur assurée est la valeur servant de base au calcul des primes et des indemnités.

3.2.

La valeur assurée dont il est fait référence aux points I, II et III du présent Titre est composée du montant hors TVA et hors reprise d'un ancien véhicule exprimé sur la facture d'achat du véhicule assuré auprès d'un vendeur professionnel ou particulier, options et accessoires d'origine compris.

3.3.

Sont intégrés à concurrence d'un montant de 1.000 € hors TVA à la valeur assurée, sans majoration de la prime, les accessoires qui sont montés après la souscription du contrat et dont la preuve de l'installation sur le véhicule assuré est rapportée au moyen d'une facture datée et acquittée.

Par accessoire, il faut entendre tout équipement faisant partie intégrante du véhicule assuré, qui y est fixé de manière définitive et qui ne peut être utilisé indépendamment du véhicule.

Article 4 – Exclusions générales

Aucune couverture n'est accordée en vertu des points I, II et III du présent Titre pour les sinistres suivants :

- Les sinistres causés intentionnellement par un assuré ;
- Les sinistres survenant directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de radioactivité ;
- Les sinistres survenant à l'occasion d'une guerre ou d'un trouble civil lorsqu'un assuré participe à ces événements ;
- Les sinistres survenus alors que la garantie est suspendue pour non-paiement de primes dans les conditions visées à l'article 6 ;
- Les sinistres survenus alors que le risque a été modifié en dehors du respect des dispositions de l'article 7.

Article 5 – Sinistres

5.1.

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des éventuels témoins et tiers impliqués.

La déclaration se fait, pour autant que possible, sur le formulaire mis par l'assureur à la disposition du preneur d'assurance.

5.2.

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à l'assureur tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

5.3.

En cas de vol, l'assuré est tenu de déposer plainte dans les 48 heures auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

5.4.

Aucune mise en réparation n'est autorisée avant la communication par l'assuré d'un devis estimatif de la dépense à réaliser.

Le dommage sera le cas échéant évalué par un expert choisi par l'assureur et pour lequel elle supportera les frais et honoraires. Dans l'hypothèse où il est nécessaire de recourir à une procédure judiciaire pour fixer le montant du dommage, l'assureur prend en charge les frais et honoraires de l'expert judiciaire lorsque la décision judiciaire prononcée est favorable à l'assuré.

5.5.

L'assureur déduit de l'indemnité le montant des dégâts antérieurs alors que :

- ils ont déjà indemnisés ;
- leur indemnisation a été refusée ;
- s'ils avaient été déclarés, ils auraient été refusés ou indemnisés.

5.6.

En cas de sinistre, la règle proportionnelle est d'application lorsque :

- la valeur assurée telle que déclarée à la souscription du contrat est inférieure à la valeur qui aurait dû être assurée conformément à l'article 3 ;
- et pour autant que le véhicule désigné aurait dû être assuré dans une catégorie supérieure de valeur assurée telle que prévue aux conditions particulières.

En ce cas, l'assureur indemnisera l'assuré au prorata de la valeur assurée par rapport à la valeur du bien assuré telle qu'elle est décrite à l'article 3.2.

5.7.

L'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré à l'encontre des tiers responsables en vue de la récupération des sommes et indemnités qu'elle a prises en charge.

Article 6 – Paiement des primes

6.1.

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation et est exigible à la date d'échéance.

6.2.

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, l'assureur peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque l'assureur a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat. Dans ce cas, la résiliation du contrat prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de l'assureur de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en

demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de l'assureur est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

En outre, l'assureur se réserve le droit de réclamer au preneur d'assurance tous frais et indemnités découlant de dépenses particulières occasionnées par le fait du preneur d'assurance ou de l'assuré, telles que l'envoi d'un courrier recommandé.

Article 7 – Déclaration et modification du risque

7.1.

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de l'assureur, par exemple les questions figurant dans la proposition d'assurance, et si l'assureur a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si l'assureur a conclu le contrat sans proposition d'assurance dûment complétée.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, l'assureur propose, dans le délai d'1 mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'1 mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si l'assureur apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'1 mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

7.2.

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'évènement assuré. Il vous appartient notamment de communiquer à l'assureur les modifications relatives au preneur d'assurance, au conducteur principal et aux éventuels conducteurs occasionnels, soit qu'il s'agisse d'un nouveau conducteur principal ou occasionnel soit qu'il s'agisse de modifications relatives aux conducteurs, principal ou occasionnel(s), désignés.

Lorsque le risque de survenance de l'évènement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, l'assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'1 mois à compter du jour où elle a

eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'1 délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si l'assureur apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'1 mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'évènement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, l'assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'1 mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

Article 8 – Notifications

Les communications et notifications destinées à l'assureur doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique.

Les communications et notifications destinées à l'assuré sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à l'assureur.

La langue de communication utilisée est celle des conditions particulières du contrat.

Article 9 – Durée, suspension et fin de contrat

9.1.

A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre 3 mois au moins avant l'échéance annuelle.

9.2.

L'assureur peut résilier le contrat :

1. Pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 9.1.
2. En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles ou non intentionnelles conformément aux articles 59 et 60 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.
3. En cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 6.2.
4. Lorsque le véhicule soumis au contrôle technique n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ou lorsque le véhicule n'est pas conforme aux « règlements généraux techniques des véhicules automoteurs ».

5. Après chaque déclaration de sinistre impliquant les garanties souscrites. Cette résiliation est notifiée au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité et prend effet 3 mois à compter du lendemain de sa notification.
6. En cas de suspension du contrat dans le cas prévu à l'article 9.5.
7. En cas de fraude, après un sinistre, lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance d'un sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, à condition que ce dernier a déposé plainte contre l'une des personnes mentionnées au présent paragraphe devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou a cité directement celle-ci devant une juridiction de jugement sur base des articles 193, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. Cette résiliation est notifiée au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité et prend effet 1 mois à compter du lendemain de sa notification.
8. En cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément aux articles 9.6. et 9.7.
9. Lorsque le preneur résilie la garantie RC qu'il a souscrite.

9.3.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

1. Pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 9.1.
2. Après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par l'assureur du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet 3 mois à compter du lendemain de sa notification.
3. En cas de modification des conditions générales et du tarif ou simplement du tarif.
4. En cas de faillite, ou de retrait d'agrément de l'assureur.
5. Lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à 1 an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat.
6. En cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 9.5.

9.4.

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf convention contraire, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Par dérogation à l'article 9.2.6., la résiliation du contrat par l'assureur après déclaration d'un sinistre prend effet 1 mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur et à condition que celle-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction de jugement.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par l'assureur.

9.5.

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

9.6.

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

L'assureur et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par l'assureur ne peut se faire au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

9.7.

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de la faculté de l'assureur de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 9.4., alinéa 1er, dans les 3 mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.

Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 9.4., alinéa 1er, dans les 3 mois et 40 jours du décès.

Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans le mois à compter du jour où le véhicule lui a été attribué.

9.8.

En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule, doit en avertir l'assureur. La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et du tarif applicable à la dernière échéance annuelle de la prime, sous réserve des dispositions prévues en matière d'indexation de la prime.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les 3 mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué

de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à 1an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

9.9.

Si pour une cause quelconque, autre que celles énumérées ci-dessus, le risque vient à disparaître, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai l'assureur ; s'il ne le fait pas, la prime échue reste acquise ou due, *prorata temporis*, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

TITRE 4 – La sécurité du conducteur

Article 1 – Etendue territoriale

Le bénéfice de l'assurance décrite dans le présent Titre est acquis dans les pays de la carte verte situés en Europe, à l'exclusion de la Turquie.

Article 2 – Objet de l'assurance

L'assureur garantit l'assuré victime d'un sinistre en sa qualité de conducteur, lorsque celui-ci subit des lésions corporelles ou décède et que les lésions corporelles ou le décès sont en lien causal direct avec un accident de la circulation.

Par « conducteur », il faut entendre tout conducteur autorisé du véhicule désigné ou du véhicule remplaçant temporairement le véhicule désigné alors qu'il est inutilisable.

Article 3 – Nature et montant des indemnités

3.1.

3.1.1.

L'assureur indemnise l'assuré :

- En cas de décès, à concurrence de la somme de 15.000 €, pour autant que le décès survienne dans les trois ans qui suivent le sinistre.
- En cas de lésions corporelles, de l'invalidité permanente supérieure à 20%, à concurrence de 100.000 € proportionnellement au degré d'invalidité retenu suivant les modalités décrites ci-dessous.

Le taux d'invalidité permanente correspond au taux d'invalidité physiologique reconnu à l'assuré sur la base du « Barème Officiel Belge des Invalidités ».

Ce taux est déterminé compte tenu des séquelles observées au moment de la consolidation et au plus tard trois ans après l'accident, sans tenir compte de la profession exercée par l'assuré et déduction faite du degré d'invalidité préexistant. Toutefois, tout taux d'invalidité permanente de 66% ou plus sera assimilé à un taux de 100%.

Lorsque les conséquences d'un sinistre sont aggravées par des circonstances indépendantes de celui-ci, telles que des infirmités ou maladies préexistantes, l'indemnité due ne peut être supérieure à celle qui aurait été due s'il n'y avait pas eu ces éléments aggravants. Ainsi l'indemnité correspondra uniquement aux conséquences que le sinistre aurait eues sur un organisme sain.

En cas de décès postérieur au versement d'une indemnisation des lésions corporelles, celle-ci sera déduite de l'indemnisation due en raison du décès.

L'assureur indemnise également les frais vestimentaires du conducteur assuré à concurrence de 500 € de même que les frais vétérinaires relatifs à des animaux domestiques de l'assuré blessés à bord du véhicule assuré à concurrence de la somme de 500 €.

3.1.2.

En cas de contestations d'ordre médical, une expertise médicale à l'amiable est organisée. A cet effet, l'assureur et l'assuré désigne chacun un médecin expert de leur choix. A défaut d'accord entre les médecins experts choisis par les parties, ils désignent un troisième médecin expert, dont l'avis sera déterminant.

Si l'une des parties ne désigne pas de médecin expert ou si les deux médecins experts ne s'entendent pas quant au choix du troisième médecin expert, celui-ci sera désigné à la demande de la partie la plus diligente par le tribunal de première instance du lieu du domicile de l'assuré.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son propre médecin expert.

Les honoraires et les frais réclamés par le troisième médecin expert, y compris les frais de sa désignation, de même que les frais et les honoraires des spécialistes éventuellement consultés à la demande des médecins experts, sont partagés par moitié entre les deux parties.

3.2.

Pour toute hospitalisation de plus de 48 heures, l'assureur paie à l'assuré une indemnité journalière de 25 €. Toute nouvelle hospitalisation, même si elle est liée au même sinistre, sera indemnisée de la même manière si elle est supérieure à 48 heures.

L'indemnité journalière est payée au maximum pendant 365 jours pour un même sinistre.

3.3.

L'assureur rembourse, pendant une période de trois ans après la date du sinistre, à concurrence de la somme de 2.500 € les frais médicaux et les frais de traitement en ce compris les frais de prothèse, à l'exclusion des frais de remplacement de prothèse existante.

Le remboursement s'effectue après déduction des prestations de tout organisme tiers payeur.

3.4.

En cas de non-respect par l'assuré de la réglementation sur le port de la ceinture de sécurité, le montant de la

garantie et les indemnités dues par l'assureur sont réduites de moitié, à moins que l'assuré ne dispose d'une attestation lui permettant de ne pas la porter.

Article 4 – Cumul des indemnités et subrogation

Les indemnités forfaitaires versées par l'assureur s'ajoutent à celles que les bénéficiaires peuvent réclamer à un éventuel tiers responsable, à l'exclusion des frais médicaux et des frais de traitement, des frais vestimentaires et des frais vétérinaires.

L'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré à l'encontre des tiers responsables en vue de la récupération des sommes et indemnités qu'elle a prises en charge, relativement aux frais médicaux et aux frais de traitement, aux frais vestimentaires et aux frais vétérinaires.

Article 5 – Obligations en cas de sinistre

5.1.

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des éventuels témoins et tiers impliqués.

La déclaration se fait, pour autant que possible, sur le formulaire mis par l'assureur à la disposition du preneur d'assurance suivant les précisions décrites dans l'annexe 1 des présentes conditions générales.

5.2.

L'assuré fournit sans retard à l'assureur tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

De même, l'assuré accepte de rencontrer les délégués de l'assureur afin de faciliter la fixation de l'indemnisation.

Article 6 – Exclusions

Aucune couverture n'est accordée pour les sinistres suivants :

- Les sinistres causés intentionnellement par un assuré ;
- Les sinistres survenant directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de radioactivité ;
- Les sinistres survenant à l'occasion d'une guerre ou d'un trouble civil ;
- Les sinistres survenus alors que la garantie est suspendue pour non-paiement de primes dans les conditions visées à l'article 7 ;
- Les sinistres survenus pendant la préparation ou la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, à l'exception des rallyes exclusivement touristiques ;
- Les sinistres survenus alors que le véhicule ne disposait pas, au moment du sinistre, d'un certificat de contrôle technique valable, sauf si l'assuré ou ses ayants-droit démontrent

que le sinistre n'est pas en relation causale avec l'état du véhicule, à l'exception des dommages causés :

- Durant le trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle ;
- Après la délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation », durant le trajet normal entre l'organisme de contrôle et le domicile de l'assuré ou le siège du réparateur ainsi que durant le trajet normal pour se présenter après réparation à une nouvelle visite de contrôle.
- Les sinistres survenus alors que le véhicule est conduit au moment du sinistre par une personne qui ne satisfait pas aux lois et prescrits de droit belge pour pouvoir conduire le véhicule assuré (âge minimum, déchéance du droit de conduire, conducteur non titulaire d'un permis de conduire...) ;
- Les sinistres survenus alors que le conducteur se trouvait au moment du sinistre, en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues, de substances hallucinogènes, de substances équivalentes ou de médicaments dont l'usage rend inapte à la conduite, sauf si l'assuré ou ses ayants-droit démontrent que le sinistre n'est pas en relation causale avec l'état du conducteur.

Article 7 – Paiement des primes

7.1.

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation et est exigible à la date d'échéance.

7.2.

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, l'assureur peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque l'assureur a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat. Dans ce cas, la résiliation du contrat prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de l'assureur de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de l'assureur est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

En outre, l'assureur se réserve le droit de réclamer au preneur d'assurance tous frais et indemnités découlant de dépenses particulières occasionnées par le fait du preneur d'assurance ou de l'assuré, telles que l'envoi d'un courrier recommandé.

Article 8 – Notifications

Les communications et notifications destinées à l'assureur doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique.

Les communications et notifications destinées à l'assuré sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à l'assureur.

La langue de communication utilisée est celle des conditions particulières du contrat.

Article 9 – Durée, suspension et fin de contrat

9.1.

La durée du contrat est d'1 an. A la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle facilement d'année en année, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre 3 mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

9.2.

L'assureur peut résilier le contrat :

1. Pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 9.1.
2. En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles ou non intentionnelles conformément aux articles 59 et 60 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.
3. En cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 7.2.
4. Après chaque déclaration de sinistre impliquant les garanties souscrites. Cette résiliation est notifiée au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité et prend effet 3 mois à compter du lendemain de sa notification.
5. En cas de fraude, après un sinistre, lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance d'un sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, à condition que ce dernier a déposé plainte contre l'une des personnes mentionnées au présent paragraphe devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou a cité directement celle-ci devant une juridiction de jugement sur base des articles 193, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. Cette résiliation est notifiée au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité et prend effet 1 mois à compter du lendemain de sa notification.
6. En cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément aux articles 9.6. et 9.7.
7. Lorsque le preneur résilie la garantie RC qu'il a souscrite.

9.3.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

1. Pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 9.1.

2. Après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par l'assureur du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet 3 mois à compter du lendemain de sa notification.
3. En cas de modification des conditions générales et du tarif ou simplement du tarif.
4. En cas de faillite, ou de retrait d'agrément de l'assureur.
5. Lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à 1 an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat.
6. En cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 9.5.

9.4.

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf convention contraire, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Par dérogation à l'article 9.2.4., la résiliation du contrat par l'assureur après déclaration d'un sinistre prend effet 1 mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur et à condition que celle-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction de jugement.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par l'assureur.

9.5.

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

9.6.

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

L'assureur et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par l'assureur ne peut se faire au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

9.7.

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de la faculté de l'assureur de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 9.4., alinéa 1er, dans les 3 mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.

Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 9.4., alinéa 1er, dans les 3 mois et 40 jours du décès.

Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans le mois à compter du jour où le véhicule lui a été attribué.

9.8.

En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule, doit en avertir l'assureur. La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et du tarif applicable à la dernière échéance annuelle de la prime, sous réserve des dispositions prévues en matière d'indexation de la prime.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les 3 mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à 1an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

9.9.

Si pour une cause quelconque, autre que celles énumérées ci-dessus, le risque vient à disparaître, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai l'assureur ; s'il ne le fait pas, la prime échue reste acquise ou due, *prorata temporis*, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

TITRE 5 – La protection juridique

Article 1 – Etendue territoriale

Le bénéfice de l'assurance décrite dans le présent Titre est acquis dans les pays de la carte verte.

Article 2 – Véhicule assuré

L'assureur garantit :

- Le véhicule désigné assuré en RC désigné dans les conditions particulières.
- Le véhicule remplaçant temporairement le véhicule désigné alors qu'il est temporairement inutilisable.
- Le véhicule appartenant à un tiers conduit occasionnellement par le preneur ou un membre de sa famille.

Article 3 – Personnes assurées

Ont la qualité d'assuré :

- Le preneur d'assurance,
- Les personnes qui vivent au foyer du preneur d'assurance ainsi que leurs enfants, vivant ou non au foyer du preneur d'assurance, tant qu'ils bénéficient d'allocations familiales. Ces personnes sont également assurées en leur qualité de cycliste ou de passager d'un véhicule appartenant à un tiers.
- Toute personne qui conduit le véhicule assuré avec le consentement préalable du preneur d'assurance ou du propriétaire de ce véhicule ainsi que les passagers autorisés.

A la qualité de tiers tout personne autre que les assurés.

Article 4 – Objet de l'assurance

L'assureur garantit les sinistres résultant du besoin juridique amenant l'assuré à faire valoir ses droits à l'égard d'un tiers, dans le cadre d'une procédure ou non, relativement à une matière couverte par le présent Titre.

La couverture s'élève à un maximum de 75.000 € TVA comprise par sinistre à l'exception des garanties insolvabilité des tiers, avance de fonds, caution pénale et assistance psychologique.

Est considéré comme un seul sinistre l'ensemble des différends ou litiges découlant de faits générateurs identiques ayant un lien causal entre eux, quel que soit le nombre d'assurés qui feraient appel à la garantie protection juridique.

Pour autant qu'aucune exclusion ou limitation reprise aux termes des présentes conditions générales n'y fasse expressément obstacle, l'assureur couvre les véhicules assurés et les personnes assurées pour les garanties telles que décrites ci-après dans toutes les branches du droit :

4.1. La défense pénale

Est couverte la défense des assurés poursuivis pour infraction à tout type de réglementation relative à la circulation routière. Est également couvert le recours en grâce en cas de condamnation à une privation de liberté.

4.2. Le recours civil (extracontractuel)

Sont couvertes les actions en dommages et intérêts menées par un assuré contre un tiers et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle. Cette garantie comprend également les actions en réparation basées sur la législation sur les accidents du travail ainsi que sur l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (usagers faibles).

4.3. La défense civile (extracontractuelle)

Est couverte la défense d'un assuré contre des actions en dommages et intérêts menées par un tiers contre lui et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle, à la condition que l'assuré ne bénéficie pas d'une assurance de « responsabilité civile », telle que l'assurance RC automobile ou l'assurance RC vie privée, qui prend ou qui devrait prendre en charge cette défense, pour autant qu'il n'existe pas un conflit d'intérêts avec cet assureur. La garantie est exclue lorsque l'assuré n'a pas souscrit en « bon père de famille » une assurance de « responsabilité civile » ou lorsque, ayant souscrit une telle assurance, celle-ci a été suspendue pour non-paiement de prime.

4.4. Les litiges contractuels

Est couverte la défense des intérêts juridiques de l'assuré lors de toute contestation relevant de contrats ayant pour objet le véhicule assuré.

4.5. Les litiges administratifs

Est prise en charge la sauvegarde des intérêts de l'assuré dans les procédures de contentieux administratifs en matière, par exemple, d'interdiction de conduire, de retrait, de limitation ou de restitution du permis de conduire, d'immatriculation, de contrôle technique ou de taxe de circulation du véhicule assuré.

4.6. L'insolvabilité des tiers

Suite à un accident de la circulation avec le véhicule assuré, si l'assuré ne parvient pas à récupérer l'indemnité qui lui est allouée par un jugement définitif parce que le tiers responsable est insolvable, l'assureur s'engage à lui payer cette indemnité à concurrence de 10.000 € maximum. L'indemnisation est octroyée pour autant qu'aucun organisme public ou privé ne puisse être déclaré débiteur de cette indemnité. Cette garantie est exclue en cas de vol ou d'extorsion, de tentative de vol ou d'extorsion, de fraude, de tentative de fraude, d'effraction, d'agression, d'acte de violence ou de vandalisme et d'abus de confiance.

4.7. L'avance de fonds pour le dommage au véhicule assuré

Est prise en charge l'avance des fonds nécessaires pour réparer ou remplacer le véhicule assuré lorsque l'assuré est victime d'un accident de la circulation et qu'il est établi qu'un tiers identifié est entièrement responsable des dommages causés au véhicule assuré. L'assureur avance le montant incontesté, c'est-à-dire fixé par un expert, des dommages au véhicule assuré, avec un plafond absolu d'intervention fixé à 10.000 € par sinistre. La couverture est exclue pour les dommages au véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol. Au cas où il s'avère ultérieurement que la responsabilité de l'assuré est engagée totalement ou partiellement dans l'accident, celui-ci devra rembourser à l'assureur le montant de l'avance consentie.

4.8. L'avance de fonds en dommages corporels

Est prise en charge l'avance des fonds nécessaires à la réparation du préjudice corporel de l'assuré en tant que personne physique lorsque celui-ci est victime d'un accident de la circulation et qu'il est établi qu'un tiers identifié est entièrement responsable des dommages qui lui sont causés. L'assureur avance 80 % du montant incontesté avec un plafond absolu d'intervention fixé à 50.000 € par sinistre. Au cas où il s'avère ultérieurement que la responsabilité de l'assuré est engagée totalement ou partiellement dans l'accident, celui-ci devra rembourser à l'assureur le montant de l'avance consentie.

4.9. La caution pénale

En cas d'accident de la circulation dans lequel l'assuré est impliqué, l'assureur avance, à concurrence d'un maximum de 25.000 €, la caution pénale exigée par les autorités locales pour la mise en liberté si l'assuré est détenu préventivement ou, à défaut de détention, pour son maintien en liberté. Si l'assuré a payé lui-même la caution pénale, l'assureur lui en remboursera le montant. Lorsque la caution est libérée, l'assuré s'engage à faire les démarches nécessaires en vue d'en obtenir le remboursement et d'en restituer le montant à l'assureur dans un délai de 15 jours à dater du remboursement par les autorités. Lorsque la caution n'est pas récupérable (par exemple elle est saisie ou est utilisée totalement ou en partie pour le paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou de frais de justice de l'instance pénale), l'assuré en remboursera la valeur à l'assureur à sa première demande et dans les 15 jours de cette demande. En cas de non-exécution dans ces délais, le montant de la caution sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique. Cette garantie est supplétive à toute autre assurance souscrite par l'assuré, notamment l'assurance RC automobile, et dont l'objet est de couvrir le même risque.

4.10. Les frais de déplacement et de séjour pour comparaître devant une juridiction étrangère

L'assureur rembourse à l'assuré, sur production de pièces justificatives, les frais de déplacement et de séjour nécessités par sa comparution en qualité de prévenu devant une juridiction étrangère. Le mode de déplacement et d'hébergement doit être raisonnable et décidé de commun accord avec l'assureur.

4.11. L'assistance psychologique

L'assureur couvre l'assistance psychologique à un assuré victime d'un sinistre, couvert par le présent contrat, avec lésions corporelles ou à un parent ayant la qualité d'assuré qui a perdu un enfant ayant la qualité d'assuré dans un sinistre couvert par le présent contrat, à concurrence de la somme de 500 € dans la mesure où aucun autre organisme, public ou privé, ne peut en être déclaré débiteur.

Article 5 – Sinistres couverts par la garantie

5.1.

Les sinistres couverts par la garantie sont ceux :

- Qui sont survenus après la prise d'effet de la garantie ;
- Qui trouvent leur origine dans un fait ou une circonstance antérieure à la conclusion de la garantie pour autant que l'assuré apporte la preuve qu'il lui était raisonnablement impossible d'avoir connaissance du caractère litigieux de ce fait ou de cette circonstance avant la conclusion de la garantie ;
- Qui surviennent au plus tard 6 mois après la fin de la garantie pour autant que l'évènement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre se soit produit alors que la garantie était en vigueur.

5.2.

En cas de recours civil fondée sur la responsabilité extracontractuelle, le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable.

Dans les autres cas, le sinistre est considéré comme survenu au moment où les personnes concernées (assuré, adversaire ou tiers) ont méconnu une obligation légale, réglementaire ou contractuelle.

Article 6 – Obligations en cas de sinistre

6.1.

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des éventuels témoins et tiers impliqués.

La déclaration se fait, pour autant que possible, sur le formulaire mis par l'assureur à la disposition du preneur d'assurance.

6.2.

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à l'assureur tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

6.3.

Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations mentionnées aux alinéas précédents et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur, elle se réserve le droit de réduire ses prestations à concurrence de ce préjudice ou de décliner la totalité de sa garantie si l'assuré a agi de la sorte dans une intention frauduleuse.

Article 7 – Gestion des sinistres par l'assureur

7.1.

L'assureur garantit la mise en œuvre des moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extra-judiciaire ou administrative.

Outre les dépenses occasionnées par la gestion du sinistre, l'assureur prend également en charge, dans les limites de la garantie et à concurrence des montants assurés conformément à l'article 4, les frais relatifs à toutes démarches, enquêtes et devoirs quelconques, les frais et honoraires des avocats, experts et huissiers nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré, les frais de procédures judiciaires - y compris en matière pénale - et extrajudiciaires.

Sauf le cas de mesures conservatoires urgentes, ces frais et honoraires ne seront toutefois garantis que lorsque les démarches et devoirs qui les engendrent ont été accomplis avec l'accord préalable de l'assureur.

7.2.

Dès la déclaration de sinistre, l'assureur prend en charge la défense des intérêts de l'assuré.

L'assureur dispose d'un droit de gestion exclusive du sinistre aussi longtemps que celui-ci est susceptible de recevoir une solution amiable et qui soit acceptée par l'assuré.

Ce droit de gestion amiable vaut également :

- En matière d'indemnisation d'un préjudice corporel dont l'assuré serait victime ;

- Lorsque seule la partie adverse est poursuivie pénalement et que l'assuré en est avisé par le Ministère Public afin de lui permettre, le cas échéant, de se constituer partie civile.

L'assureur examine avec l'assuré les mesures à prendre et s'engage à :

- Mettre tout en œuvre pour assumer la défense de ses intérêts ; et
- Effectuer toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable, étant entendu qu'aucune proposition ou transaction ne sera acceptée sans l'accord préalable de l'assuré.

Sauf en cas d'extrême urgence, le recours d'office à un avocat, n'est pas pris en charge par l'assureur. Si l'assuré mandate un avocat sans en avertir au préalable l'assureur, celle-ci a le droit de refuser la prise en charge des frais et honoraires qui lui seront ensuite réclamés.

7.3.

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec l'assureur, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Ce conflit doit être réel et concret et survient lorsque l'assuré et son adversaire sont l'un et l'autre assurés auprès de l'assureur.

Si l'assuré demande à un avocat de plaider en dehors du pays auquel il est attaché, les frais et honoraires supplémentaires entraînés par cette démarche resteront à charge de l'assuré.

Si l'assuré change d'avocat, l'assureur ne prendra en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat, sauf le cas où ce changement résulterait de circonstances indépendantes de la volonté de l'assuré.

Lorsque l'assuré use de la faculté de choisir lui-même son avocat, il s'engage à solliciter sur demande de l'assureur, l'intervention des instances compétentes pour fixer le montant des frais et honoraires.

7.4.

Si cela s'avère nécessaire, l'assuré peut faire appel à un expert (expert auto, médecin, ...) dont l'intervention est justifiée par la mise en œuvre de l'une des garanties prévues par le contrat, mais uniquement après avoir reçu l'avis favorable de l'assureur sur l'opportunité de recourir à un expert. L'assuré communique à l'assureur les coordonnées de l'expert choisi avant la première consultation.

Si l'assuré fait appel à un expert ou un contre-expert domicilié en dehors du pays où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à charge de l'assuré.

Si l'assuré change d'expert, l'assureur ne prend en charge que les frais et honoraires du premier expert, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'assuré.

7.5.

L'assureur n'est pas tenu d'entamer ou de poursuivre une procédure judiciaire ni de prendre en charge les frais et honoraires qui en découlent si :

- elle estime que celle-ci est déraisonnable ou ne présente pas de chance sérieuse de succès ;
- l'assuré a refusé une proposition raisonnable d'accord amiable émanant de la partie adverse ;
- elle estime qu'après une décision judiciaire rendue en première instance, un meilleur résultat ne peut être obtenu en appel.

Dans ces trois hypothèses, l'assureur apportera néanmoins une protection maximale à l'assuré dans le cadre de la « clause d'objectivité », telle que décrite ci-après.

Dans l'hypothèse où il existe une divergence de vue entre l'assuré et l'assureur au sujet d'un des trois points repris ci-dessus, mis à part la possibilité d'entamer une procédure contre elle, l'assuré peut consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de son choix (ou tout autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure).

Si l'avocat confirme le point de vue de l'assureur, l'assuré supporte la moitié des honoraires et frais de consultation.

Si l'assuré poursuit la procédure malgré l'avis négatif de l'avocat, l'assureur s'engage à rembourser les frais exposés si l'assuré obtient ultérieurement un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de l'assureur.

Si l'avocat confirme le point de vue de l'assuré, ce dernier bénéficie de la garantie, en ce compris les frais de consultation.

Article 8 – Exclusions générales

Aucune couverture n'est accordée en vertu du Titre 5 pour les sinistres suivants :

- Les sinistres causés intentionnellement par un assuré ;
- Les sinistres survenant directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de radioactivité ;

- Les sinistres survenant à l'occasion d'une guerre, d'un trouble civil ou de tous actes collectifs de violence, lorsqu'un assuré participe à ces événements ;
- Les sinistres résultant d'actes téméraires et manifestement périlleux, tels rixes, paris et défis ;
- Les sinistres relatifs à la défense des intérêts juridiques résultant de droits et/ou obligations qui sont cédés à l'assuré après la survenance du sinistre. Il en est de même en ce qui concerne les droits de tiers que l'assuré ferait valoir en son propre nom ;
- La défense des intérêts de l'assuré porte sur un recouvrement de créance ou un règlement de dette constituant la seule inexécution fautive d'obligations contractuelles dans le chef de l'assuré ou du tiers ainsi que les conséquences qui en découlent.
- Tout ce qui relève de la compétence des tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la compétence de la Cour constitutionnelle et de la Cour d'assises ;
- Les frais relatifs à l'épreuve respiratoire et à l'analyse de sang, les amendes, les décimes additionnels, les transactions pénales, les transactions administratives, et leurs accessoires, et les montants à verser au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.
- Les sinistres se rapportant à la présente garantie.

Article 9 – Subrogation

L'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré à l'encontre des tiers responsables en vue de la récupération des sommes et indemnités qu'elle a prises en charge, en ce compris une éventuelle indemnité de procédure.

Article 10 – Paiement des primes

10.1.

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation et est exigible à la date d'échéance.

10.2.

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, l'assureur peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque l'assureur a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat. Dans ce cas, la résiliation du contrat prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de l'assureur de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de l'assureur est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

En outre, l'assureur se réserve le droit de réclamer au preneur d'assurance tous frais et indemnités découlant de dépenses particulières occasionnées par le fait du preneur d'assurance ou de l'assuré, telles que l'envoi d'un courrier recommandé.

Article 11 – Notifications

Les communications et notifications destinées à l'assureur doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique.

Les communications et notifications destinées à l'assuré sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à l'assureur.

La langue de communication utilisée est celle des conditions particulières du contrat.

Article 12 – Durée, suspension et fin de contrat

12.1.

Le contrat se renouvelle tacitement par périodes successives d'un an à partir de la première échéance, à moins qu'il ait été résilié par le preneur d'assurance au moins deux mois avant l'arrivée du terme du contrat, ou par Aedes au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat.

Après la première échéance, le preneur d'assurance peut résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de deux mois.

12.2.

L'assureur peut résilier le contrat :

1. Pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 12.1.
2. En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles ou non intentionnelles conformément aux articles 59 et 60 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.
3. En cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 10.2.
4. Après chaque déclaration de sinistre impliquant les garanties souscrites. Cette résiliation est notifiée au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité et prend effet 3 mois à compter du lendemain de sa notification.
5. En cas de fraude, après un sinistre, lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance d'un sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, à condition que ce dernier a déposé plainte contre l'une des personnes mentionnées au présent paragraphe devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou a cité directement celle-ci devant une juridiction de jugement sur base des articles 193, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. Cette

résiliation est notifiée au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité et prend effet 1 mois à compter du lendemain de sa notification.

6. En cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément aux articles 12.6. et 12.7.
7. Lorsque le preneur résilie la garantie RC qu'il a souscrite.

12.3.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

1. Pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 12.1.
2. Après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par l'assureur du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet 3 mois à compter du lendemain de sa notification.
3. En cas de modification des conditions générales et du tarif ou simplement du tarif.
4. En cas de faillite, ou de retrait d'agrément de l'assureur.
5. au cours de la première année de la prise d'effet du contrat, au plus tard 2 mois avant l'échéance finale du contrat. La résiliation prend effet à la date de cette échéance. Après la première échéance, à tout moment. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.
6. En cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 12.5.

12.4.

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf convention contraire, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Par dérogation à l'article 12.2.4., la résiliation du contrat par l'assureur après déclaration d'un sinistre prend effet 1 mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur et à condition que celle-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction de jugement.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par l'assureur.

12.5.

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

12.6.

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

L'assureur et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par l'assureur ne peut se faire au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

12.7.

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de la faculté de l'assureur de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 12.4., alinéa 1er, dans les 3 mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.

Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 12.4., alinéa 1er, dans les 3 mois et 40 jours du décès.

Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans le mois à compter du jour où le véhicule lui a été attribué.

12.8.

En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule, doit en avertir l'assureur. La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et du tarif applicable à la dernière échéance annuelle de la prime, sous réserve des dispositions prévues en matière d'indexation de la prime.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les 3 mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à 1an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

12.9.

Si pour une cause quelconque, autre que celles énumérées ci-dessus, le risque vient à disparaître, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai l'assureur ; s'il ne le fait pas,

la prime échue reste acquise ou due, *prorata temporis*, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

TITRE 6 – L’assistance

Article 1 – Etendue territoriale

Pour ce qui est stipulé à l’article 4.2. du présent Titre, le bénéfice de l’assurance est acquis en Belgique.

Pour ce qui est stipulé à l’article 4.3. du présent Titre, le bénéfice de l’assurance est acquis dans les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, République Tchèque, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

Article 2 – Véhicule assuré

L’assureur garantit le véhicule désigné dans les conditions particulières pour autant que la masse maximale autorisée du véhicule désigné soit égale ou inférieure à 3,5 tonnes.

Article 3 – Bénéficiaires de la garantie

Les assurés ainsi que les occupants du véhicule à titre gratuit, dans la limite du nombre de places maximum prévues par la carte verte, bénéficient de la garantie Assistance.

Article 4 – Objet de l’assurance

4.1.

Dès la prise d’effet de l’assurance Responsabilité Civile, les assurés ainsi que les occupants du véhicule désigné dans les conditions particulières bénéficient du service de l’assureur 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

4.2.

Les prestations de l’assureur sont acquises en cas de panne mécanique, crevaison, perte ou vol des clés du véhicule, et erreur ou panne de carburant à la suite duquel le véhicule n’est plus en état de circuler (ci-après dénommé « le fait générateur »).

L’assuré peut obtenir au numéro de téléphone renseigné en annexe 1 les services d’assistance suivants :

- Le dépannage du véhicule ou le remorquage du véhicule :
 - Dans le cas où le véhicule assuré se trouve immobilisé, à la suite d’un fait générateur, l’assureur organise et prend en charge l’envoi d’un dépanneur sur le lieu d’immobilisation du véhicule pour effectuer un dépannage sur place.

- S'il s'avère que le véhicule n'est pas réparable sur place, l'assureur organise et prend en charge le remorquage du véhicule vers le garage de l'assuré.
- La mobilité :
 - Si le véhicule ne peut être réparé dans un délai de 2 heures, l'assuré a le choix entre la mise à disposition d'un véhicule de remplacement (catégorie B) pour un maximum de 5 jours calendriers ou le rapatriement vers son domicile et la prise en charge d'un titre de transport pour récupérer son véhicule réparé au garage.
 - En cas de mise à disposition d'un véhicule, l'assuré s'engage à respecter les conditions et règles prescrites pour la conduite de ce véhicule.

4.3.

Les prestations de l'assureur sont acquises en cas d'accident matériel, panne mécanique, crevaison, incendie, vol du véhicule ou tentative de vol de véhicule, vandalisme, perte ou vol des clés du véhicule, et erreur ou panne de carburant à la suite duquel le véhicule n'est plus en état de circuler (ci-après dénommé « le fait générateur »).

Par « accident matériel », il faut entendre tout événement soudain, involontaire, imprévisible, ayant entraîné un choc avec un élément extérieur au véhicule occasionnant des dommages qui rendent l'utilisation du véhicule impossible, dangereuse ou non conforme à la réglementation en vigueur.

L'assuré peut obtenir au numéro de téléphone renseigné en annexe 1 les services d'assistance suivants :

- Le dépannage du véhicule ou le remorquage du véhicule :
 - Dans le cas où le véhicule assuré se trouve immobilisé, à la suite d'un fait générateur, l'assureur organise et prend en charge l'envoi d'un dépanneur sur le lieu d'immobilisation du véhicule pour effectuer un dépannage sur place.
 - S'il s'avère que le véhicule n'est pas réparable sur place, l'assureur organise et prend en charge le remorquage du véhicule vers le garage de la marque le plus proche.
- Dans l'hypothèse où le véhicule ne peut être réparé dans un délai de 24 heures, l'assuré a le choix entre :
 - Le rapatriement des personnes vers le domicile de l'assuré en Belgique, ainsi que la prise en charge d'un titre de transport (pour une personne) afin de récupérer le véhicule réparé, y compris une nuitée d'hôtel proche du garage (catégorie 3 étoiles, à concurrence de maximum 100 €/nuit/personne) ;
 - La poursuite du voyage vers la destination initiale à concurrence du coût du rapatriement ainsi que la prise en charge du voyage d'une personne pour récupérer le véhicule réparé sur place, y compris une nuitée d'hôtel proche du garage (catégorie 3 étoiles, à concurrence de maximum 100 €/nuit/personne) ;
 - L'attente des réparations sur place, par l'organisation et la prise en charge de maximum 5 nuits d'hôtel (catégorie 3 étoiles, à concurrence de maximum de 100 €/nuit/personne) ;
 - Un véhicule de remplacement sur place (catégorie B), pendant maximum 15 jours calendriers. En cas de mise à disposition d'un véhicule de remplacement, l'assuré

s'engage à respecter les conditions et règles prescrites pour la conduite de ce véhicule.

Toutefois, si les réparations à l'étranger prennent plus de 5 jours et si le véhicule est économiquement réparable, l'assureur organise le rapatriement du véhicule vers le garage de l'assuré en Belgique. Si le véhicule, immobilisé à l'étranger est économiquement irréparable, l'assureur pourra procéder à la mise en épave du véhicule selon la législation en vigueur localement.

4.4.

L'assuré ne peut engager des frais d'assistance qu'avec l'accord préalable et express de l'assureur. Les frais exposés seront alors remboursés sur présentation des justificatifs, dans la limite de ceux que l'assureur aurait engagés pour organiser le service.

Article 5 – Exclusions

Sont exclus de la garantie :

- Les faits générateurs provoqués intentionnellement par un assuré ;
- Les événements survenant directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de radioactivité ;
- Les événements survenant à l'occasion d'une guerre, d'un trouble civil ou de tous actes collectifs de violence, lorsqu'un assuré participe à ces événements ;
- Les événements résultant d'actes téméraires et manifestement périlleux, tels rixes, paris et défis ;
- Les événements survenus pendant la préparation ou la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, à l'exception des rallyes exclusivement touristiques ;
- En cas d'inobservation de la réglementation sur le contrôle technique ;
- Les sinistres survenus alors que le véhicule est conduit au moment du sinistre par une personne qui ne satisfait pas aux lois et prescrits de droit belge pour pouvoir conduire le véhicule assuré (âge minimum, déchéance du droit de conduire, conducteur non titulaire d'un permis de conduire...) ;
- Les événements survenus alors que le conducteur se trouvait au moment du sinistre, en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 g/litre de sang, en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues, de substances hallucinogènes, de substances équivalentes ou de médicaments dont l'usage rend inapte à la conduite.

Article 6 – Paiement des primes

6.1.

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation et est exigible à la date d'échéance.

6.2.

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, l'assureur peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque l'assureur a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat. Dans ce cas, la résiliation du contrat prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de l'assureur de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de l'assureur est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

En outre, l'assureur se réserve le droit de réclamer au preneur d'assurance tous frais et indemnités découlant de dépenses particulières occasionnées par le fait du preneur d'assurance ou de l'assuré, telles que l'envoi d'un courrier recommandé.

Article 7 – Notifications

Les communications et notifications destinées à l'assureur doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique.

Les communications et notifications destinées à l'assuré sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à l'assureur.

La langue de communication utilisée est celle des conditions particulières du contrat.

Article 8 – Durée, suspension et fin de contrat

8.1.

A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

8.2.

L'assureur peut résilier le contrat :

1. Pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 8.1.
2. En cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 6.2.
3. Après chaque déclaration de sinistre impliquant les garanties souscrites. Cette résiliation est notifiée au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité et prend effet 3 mois à compter du lendemain de sa notification.
4. En cas de fraude, après un sinistre, lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance d'un sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, à condition que ce dernier a déposé plainte contre l'une des personnes mentionnées au présent paragraphe devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou a cité directement celle-ci devant une juridiction de jugement sur base des articles 193, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. Cette résiliation est notifiée au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité et prend effet 1 mois à compter du lendemain de sa notification.
5. En cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément aux articles 8.6. et 8.7.
6. Lorsque le preneur résilie la garantie RC qu'il a souscrite.

8.3.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

1. Pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 8.1.
2. Après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par l'assureur du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet 3 mois à compter du lendemain de sa notification.
3. En cas de modification des conditions générales et du tarif ou simplement du tarif.
4. En cas de faillite, ou de retrait d'agrément de l'assureur.
5. Lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à 1 an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat.
6. En cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 8.5.

8.4.

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf convention contraire, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Par dérogation à l'article 8.2.4., la résiliation du contrat par l'assureur après déclaration d'un sinistre prend effet 1 mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur et à condition que celle-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes

devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction de jugement.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par l'assureur.

8.5.

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

8.6.

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

L'assureur et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par l'assureur ne peut se faire au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

8.7.

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de la faculté de l'assureur de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 8.4., alinéa 1er, dans les 3 mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.

Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 8.4., alinéa 1er, dans les 3 mois et 40 jours du décès.

Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans le mois à compter du jour où le véhicule lui a été attribué.

8.8.

En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule, doit en avertir l'assureur. La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et du tarif applicable à la dernière échéance annuelle de la prime, sous réserve des dispositions prévues en matière d'indexation de la prime.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les 3 mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à 1an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

8.9.

Si pour une cause quelconque, autre que celles énumérées ci-dessus, le risque vient à disparaître, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai l'assureur ; s'il ne le fait pas, la prime échue reste acquise ou due, *prorata temporis*, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

TITRE 7 – Dispositions générales

Article 1 – Droit applicable et juridictions compétentes

1.1.

Le présent contrat est régi par le droit belge.

1.2.

Toute contestation pouvant survenir entre les parties relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

1.3.

Conformément à l'article 88 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances :

- Le délai de toute action dérivant du contrat d'assurance est de 3 ans;
- L'action directe que la personne lésée possède contre l'assureur du tiers responsable en vertu de l'article 150 de la loi du 4 avril 2014, se prescrit par 5 ans à partir du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, à compter du jour où celle-ci a été commise.

Article 2 – Documents constitutifs du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est constitué des documents suivants :

2.1.

La proposition d'assurance énonce l'ensemble des caractéristiques du risque que le preneur d'assurance a communiqué à l'assureur.

2.2.

Les conditions particulières expriment les conditions de l'assurance propres à la situation du preneur d'assurance ainsi que les garanties que celui-ci a effectivement souscrites.

2.3.

Les présentes conditions générales.

2.4.

Le certificat d'assurance (carte verte) prouve l'affiliation du preneur d'assurance à l'assurance RC.

Article 3 – Traitement des réclamations et plaintes

3.1.

Lorsque le preneur d'assurance ou un assuré souhaite faire part d'une plainte, il y a lieu de contacter en premier lieu le gestionnaire du dossier qui lui a été renseigné.

3.2.

Dans l'hypothèse où il ne reçoit pas satisfaction, le preneur d'assurance ou l'assuré peut contacter le service de gestion des plaintes qui conciliera au mieux les différentes parties et essayera de trouver une solution.

Le preneur d'assurance ou l'assuré peut contacter l'assureur :

- par mail :
 - adresse générale : gestiondesplaintes@aedesgroup.be
 - sinistres « Protection Juridique » :
gestiondesplaintes@aedescorpus.be ;
- par fax : +32 (0)81 73 04 87 ;
- par courrier : SA AEDES, Service de gestion des plaintes, Route des Canons 3, 5000 Namur.

3.3.

En cas de réponse insatisfaisante de la part du service de gestion des plaintes, le preneur d'assurance ou l'assuré a la possibilité de contacter l'Ombudsman des Assurances (www.ombudsman.be).

La plainte peut être introduite :

- par mail : info@ombudsman.be ;
- par fax : +32 (0)2 547 59 75 ;
- par téléphone : +32 (0)2 547 58 71 ;
- par courrier : Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles.

Article 4 – Traitement des données à caractère personnel

4.1.

Les données à caractère personnel suivantes que le preneur d'assurance communique :

- Nom et prénom ;
- Image ;
- Profession ;
- Domicile ou résidence ;
- Coordonnées téléphoniques et électroniques ;
- Date et lieu de naissance ;
- Etat civil ;
- Coordonnées bancaires ;
- Données relatives au dossier, en ce compris, s'il échoue et dans la mesure nécessaire à la gestion du dossier, les données sensibles et relatives à la santé, le cas échéant, sans l'intervention d'un professionnel de la santé ;
- Données relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux, à des suspicions, à des poursuites ou condamnations ;

sont traitées par Aedes, en sa qualité de Responsable du Traitement, conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ce sur quoi le preneur d'assurance marque expressément son consentement.

Aedes sous-traite l'exécution de certaines finalités à d'autres intervenants, qui se sont contractuellement engagés à traiter ces données dans le respect de cette même loi.

4.2.

Ces données sont exclusivement traitées pour les finalités suivantes :

- a) en vue de la gestion de la clientèle et de la réalisation d'études de marché ou d'études statistiques ;
- b) en vue de l'émission, du recouvrement et de la vérification des factures ;
- c) dans le cadre de la relation contractuelle ; ainsi elles sont utilisées notamment pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque et le traitement des sinistres, pour les évaluations statistiques et la surveillance du portefeuille ; la personne concernée donne son consentement pour le traitement des données relatives à sa santé par les gestionnaires d'Aedes dans l'exercice de leur fonction et lorsque l'acceptation, la gestion ou l'exécution du contrat le requiert ;
- d) en vue de respecter les obligations en vertu de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- e) en vue de détecter, prévenir et lutter contre la fraude à l'assurance ;
- f) en vue de la communication des lettres d'information papier et électronique, finalité à

laquelle le preneur d'assurance adhère expressément par la signature du présent contrat ;

- g) afin de communiquer de nouvelles finalités.

Ces données sont utilisées pour les seules finalités susvisées, sauf opposition expresse ultérieure relative à la finalité reprise au point f).

En fournissant ces données à caractère personnel, le preneur d'assurance donne l'autorisation expresse à Aedes de traiter ces informations pour les finalités indiquées ci-dessus.

4.3.

Ces données à caractère personnel communiquées sont enregistrées dans un fichier dont Aedes est maître et responsable du traitement. Elles sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres et pendant le délai légal de conservation ou de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins-conseils, réassureurs, co-assureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, Datassur).

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel Aedes peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

4.4.

La personne concernée autorise Aedes à traiter les données à caractère personnel, communiquées par elle-même ou reçues légitimement de tiers, à des fins de marketing direct, promotion et autres sur ses produits et services.

La personne concernée autorise Aedes à communiquer ces données à des entreprises en relation avec elle aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct, promotion et autres sur leurs produits et services.

La personne concernée autorise Aedes à communiquer ces données à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service à son bénéfice.

Ces traitements sont réalisés d'une part en vertu du consentement de la personne concernée et d'autre part pour répondre aux intérêts légitimes d'Aedes dans le cadre de l'exercice de leurs activités.

Ces données ne sont transmises à aucun tiers autre que précisé ci-dessus et pour les finalités énoncées ci-dessus, dans le strict respect de la législation précitée.

4.5.

La personne concernée a le droit :

- d'obtenir la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel lorsque c'est légalement possible ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel lorsque c'est possible ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes d'Aedes ;
- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible ;
- de retirer son consentement à tout moment lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui-ci.

Le Président du Tribunal de première instance est compétent pour juger toute demande relative au droit d'obtenir communication, rectification ou suppression de données à caractère personnel, lorsqu'aucune suite n'a été donnée à la demande dans les 45 jours de ladite demande ou lorsque celle-ci a été rejetée.

Si, à n'importe quel moment, le preneur d'assurance considère qu'Aedes ne respecte pas sa vie privée, il est invité à adresser une lettre ou un email à Aedes, accompagné d'une photocopie recto-verso de sa carte d'identité, à l'adresse dpo@aedesgroup.be, qui mettra tout en œuvre pour déceler et apporter une solution au problème.

Si le preneur d'assurance est une personne morale, la personne signataire du présent contrat marque son accord sur la présente clause. Par ailleurs, le preneur d'assurance s'engage à recueillir l'accord explicite de toutes autres personnes de sa société quant au traitement de leurs données à caractère personnel dans les conditions ici décrites.

4.6.

Pour de plus amples informations, le preneur d'assurance peut contacter Aedes :

- par téléphone : +32 (0)81 74 68 46 ;
- par fax : +32 (0)81 73 04 87 ;
- par mail : info@aedessa.be ;

- par courrier : SA AEDES, Route des Canons 3, 5000 Namur.

Le preneur d'assurance peut également consulter la Notice Vie privée d'Aedes sur le site web : www.aedessa.be.

Si la personne concernée estime qu'Aedes ne respecte pas la réglementation, elle peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données à l'adresse suivante :

- Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles ;
- Tél. : + 32 (0)2 274 48 00 ;
- Fax : + 32 (0)2 274 48 35 ;
- Mail : contact@apd-gba.be.

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

ANNEXE 1 – Notifications et déclarations de sinistre

Vous souhaitez poser une question relative à votre contrat d'assurances ?

Vous pouvez contacter l'un des collaborateurs de NewB de la façon suivante :

- Soit par email : assurances@newb.coop
- Soit par téléphone : +32 (0)2 486 29 29
- Soit par courrier postal : NewB SCE / Service Assurances – rue Botanique 75, 1210 Saint-Josse-ten-Noode

Le site www.newb.coop est aussi à votre disposition.

Vous souhaitez déclarer un sinistre ?

Vous pouvez renvoyer votre constat d'accident à Aedes SA de l'une des façons suivantes :

- Soit par email : sinistres@aedessa.be
- Soit par courrier postal : Aedes SA / Gestion sinistres NewB – Route des Canons 3, 5000 Namur

Si vous souhaitez parler de votre sinistre avec l'un des collaborateurs de la SA Aedes, composez le n° +32 (0)81 71 55 45.

Si vous êtes victime d'un bris de glace, contactez directement le prestataire que nous avons désigné, Touring Glass, au n° 0800-95555.

Vous avez besoin d'une assistance ?

Composez le n° + 32 (0)2 644 57 53 et vous serez immédiatement pris en charge.